

2 mai 1974	Arrêté n° 060 portant création d'une brigade de gendarmerie à Bir-Moghreim	207	22 avril 1974	Arrêté n° 052 portant ouverture d'un cours d'admission à l'Ecole de sta d'Abidjan (section adjoints techni	
2 mai 1974	Arrêté n° 223 portant délégation d'attribution en matières financières concernant le budget du ministère de la Défense nationale.	207	22 avril 1974	Arrêté n° 053 portant ouverture d'un cours pour le recrutement au Centre péen de formation des statisticiens pays en voie de développement à de statistique d'Abidjan	
<i>Actes divers :</i>				12 avril 1974	Arrêté n° 191 portant ouverture d'un cours d'admission au Centre euro formation des statisticiens économiques pays en voie de développement, (élèves ingénieurs économistes ciens	
14 mai 1974	Arrêté n° 241 portant admission à la retraite.	208	27 février 1974	Arrêté n° 114 portant rectificatif à n° 796 du 30 novembre 1972 portant nation et titularisation d'un fonction	
15 mai 1974	Arrêté n° 242 portant admission à la retraite.	208	5 mars 1974	Arrêté n° 123 portant nomination et sation de certains fonctionnaires	
Ministère de l'Education nationale :				5 mars 1974	Arrêté n° 126 mettant un fonctionn disponibilité	
<i>Actes réglementaires :</i>				5 mars 1974	Arrêté n° 127 accordant une disponi un fonctionnaire	
5 novembre 1973	Décret n° 73-236 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, d'études de formation ou de perfectionnement.	208	14 mars 1974	Arrêté n° 137 mettant un fonctionnai retraite pour limite d'âge	
29 mars 1974	Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat	213	18 mars 1974	Arrêté n° 141 portant nomination et sation d'un fonctionnaire	
1 ^{er} avril 1974	Arrêté n° 044 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges	213	18 mars 1974	Arrêté n° 145 accordant une disponi un fonctionnaire	
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :				26 mars 1974	Arrêté n° 161 acceptant la démissio fonctionnaire	
<i>Actes réglementaires :</i>				26 mars 1974	Arrêté n° 162 portant rectificatif à n° 43 du 15 décembre 1973 mettant u tionnaire à la retraite pour limite c	
11 mai 1974	Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département	213	26 mars 1974	Arrêté n° 164 portant régularisation situation d'un fonctionnaire	
<i>Actes divers :</i>				26 mars 1974	Arrêté n° 165 portant nomination et sation d'un instituteur adjoint	
6 mai 1974	Arrêté n° 230 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses	214	10 avril 1974	Arrêté n° 186 portant nomination et sation d'une monitrice	
Ministère de l'Equipe ment :				22 avril 1974	Arrêté n° 198 mettant un fonctionna retraite pour limite d'âge	
<i>Actes réglementaires :</i>				22 avril 1974	Arrêté n° 199 portant nomination et sation d'une infirmière d'Etat	
9 mars 1974	Décret n° 74-060 portant modification du décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière	214	22 avril 1974	Arrêté n° 200 portant rectificatif à n° 43 du 21 janvier 1974 portant sion de certains fonctionnaires	
<i>Actes divers :</i>				22 avril 1974	Arrêté n° 201 portant nomination et sation d'un contrôleur des douanes	
6 mai 1974	Arrêté n° 063 portant approbation du budget du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1974	214	22 avril 1974	Arrêté n° 202 portant nomination et sation de deux fonctionnaires	
Ministère de la Fonction publique et du Travail :				22 avril 1974	Arrêté n° 203 modifiant certaines tions de l'arrêté n° 063 du 1 ^{er} févr mettant un fonctionnaire à la retrai limite d'âge	
<i>Actes réglementaires :</i>				22 avril 1974	Arrêté n° 204 portant rectificatif à n° 641 du 15 octobre 1973 portant la retraite d'un fonctionnaire	
14 février 1974	Décret n° 74-043 instituant une commission d'étude pour la réorganisation des services publics	215	22 avril 1974	Arrêté n° 205 accordant une dispon un fonctionnaire	
<i>Actes divers :</i>				25 avril 1974	Arrêté n° 212 portant nomination et sation d'un fonctionnaire	
22 avril 1974	Arrêté n° 050 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'étude et des sciences et techniques de l'information à Dakar	215	25 avril 1974	Arrêté n° 215 portant nomination et sation d'un instituteur adjoint	
22 avril 1974	Arrêté n° 051 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section agents techniques)	216	Ministère des Finances :			
<i>Actes réglementaires :</i>				<i>Actes réglementaires :</i>			
				29 mars 1974	Décret n° 74-068 rendant exécutoires sions n° 1/74, 2/74 et 3/74 prises conseil des ministres de la Com économique de l'Afrique de l'Oues	

74	Décret n° 74-081 désignant les fonctionnaires du ministère des Finances ayant qualité pour poursuivre les infractions à la réglementation des changes	225
74	Décret n° 74-082 instituant le visa préalable des dépenses administratives nécessitant un transfert monétaire international	225
74	Arrêté n° 058 créant un poste de douanes	226
74	Arrêté n° 0066 créant deux postes des douanes	226

Actes divers :

74	Décision n° 0564 allouant une subvention à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime	226
74	Décret n° 74-080 portant approbation de concessions rurales dans la zone située au sud-est du jardin d'essai de Nouakchott	226
74	Décision n° 0753 accordant une avance sur cautionnement de comptable	226
74	Arrêté n° 054 portant report des reliquats des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973	226
74	Décision n° 0823 autorisant le reversement de crédit	229
74	Décision n° 0854 portant un avertissement à infliger à un fonctionnaire	230

Ministère de la Planification et du Développement industriel :**Actes divers :**

74	Décret n° 74-063 bis accordant à Esso Exploration and Production Mauritania Inc. l'autorisation personnelle minière n° 62	230
74	Décret n° 74-064 autorisant la société Texaco Mauritania Inc. à céder à la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. un intérêt indivis de 50 % de ses droits pétroliers détenus en Mauritanie	230
74	Décret n° 74-065 accordant à la société des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) le permis de recherches de type A n° 27	230
74	Décret n° 74-066 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières le permis de recherche de type A n° 28 au nom du Consortium des phosphates	230
74	Décret n° 74-067 modifiant le décret n° 73-262 du 12 décembre 1973 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.)	231
74	Décret n° 74-083 autorisant la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à fabriquer des explosifs à usage civil à Nouadhibou, établissement de première catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	231

Ministère de l'Intérieur :**Actes réglementaires :**

74	Arrêté n° R 068 déterminant les différents types d'établissements recevant du public	231
----	--	-----

Actes divers :

74	Arrêté n° 213 portant acceptation de la démission d'un garde national	232
----	---	-----

26 avril 1974	Arrêté n° 217 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant	232
3 mai 1974	Décision n° 0864 portant mise à la retraite des gardes nationaux	232
13 mai 1974	Arrêté n° 250 portant révocation d'un garde national	232

Ministère de la Justice :**Actes divers :**

22 mars 1974	Arrêté n° 159 portant nomination d'un magistrat du siège	232
18 avril 1974	Décret n° 40-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Doudou M'Bengue, demeurant à Akjoujt.	233
16 mai 1974	Arrêté n° 256 désignant les membres du jury des commissions de recrutement de trois cadis	233

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**Actes réglementaires :**

29 mars 1974	Décret n° 74-063 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office national de la pharmacie	233
19 avril 1974	Décret n° 74-093 nommant les membres du conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie (Pharmarim)	235
2 mai 1974	Arrêté n° 225 nommant un membre du comité central du Croissant Rouge mauritanien	235

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.**IV. — ANNONCES.****I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

LOI n° 74-079 du 10 avril 1974 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord consulaire passé le 10 septembre 1973 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe libyenne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord consulaire signé à Nouakchott le 10 septembre 1973 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe libyenne.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 avril 1974.

CONVENTION COLLECTIVE GÉNÉRALE DU 13 FÉVRIER 1974

Barèmes fixant les nouveaux salaires des travailleurs mauritaniens.

ANNEXE I**BANQUES — TAUX MENSUELS (173 h 33)**

<i>Catégorie</i>	<i>Ancien salaire</i>	<i>Nouveau salaire</i>
1	1 805	2 076
2	1 928	2 217
3	2 288	2 631
4	2 657	3 056
5	3 229	3 713
6	4 644	5 341
7	6 644	7 641
Classe I	8 044	9 251
Classe II	8 944	10 286
Classe III	9 844	11 321
Classe IV	10 944	12 586
Classe V	12 344	14 196
Classe VI	13 844	15 921

AUXILIAIRES DE TRANSPORTS

<i>Cat.</i>	<i>TAUX HORAIRES</i>		<i>TAUX MENSUELS (173 h 33)</i>	
	<i>Ancien salaire</i>	<i>Nouveau salaire</i>	<i>Ancien salaire</i>	<i>Nouveau salaire</i>
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7 A	24,43	28,09	4 235	4 870
7 B	26,80	30,82	4 644	5 341
Maîtrise				
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

MECANIQUE GENERALE

<i>Cat.</i>	<i>TAUX HORAIRES</i>		<i>TAUX MENSUELS (173 h 33)</i>	
	<i>Ancien salaire</i>	<i>Nouveau salaire</i>	<i>Ancien salaire</i>	<i>Nouveau salaire</i>
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7	24,43	28,09	4 235	4 870
Maîtrise				
M0			4 744	5 456
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

INDUSTRIES MINIERES

<i>Cat.</i>	<i>TAUX HORAIRES</i>		<i>TAUX MENSUELS</i>
	<i>Ancien salaire</i>	<i>Nouveau salaire</i>	<i>Ancien salaire</i>
1	9,09	10,45	1 576
2	10,41	11,97	1 805
3	11,12	12,79	1 928
4	13,20	15,18	2 288
5	15,33	17,63	2 657
6	18,63	21,42	3 229
7 ou HC	24,43	28,09	4 235
Maîtrise			
M1			5 144
M2			6 544
M3			7 744
M4			8 564
M5			9 144
M6			10 344

COMMERCE — TAUX MENSUELS (173 h)

<i>Catégorie</i>	<i>Ancien salaire</i>	<i>Nouveau</i>
1 A	1 576	1
1 B	1 602	1
2	1 805	2
3	1 928	2
4	2 288	2
5	2 657	3
6	3 229	3
7 A	4 235	4
7 B	4 644	5
8 A	6 074	6
8 B	6 644	7
8 C	6 944	7
9 A	8 044	9
9 B	8 944	10
10 A	9 844	11
10 B	10 944	12
10 C	12 344	14
11	13 844	15

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

<i>Cat.</i>	<i>TAUX HORAIRES</i>		<i>TAUX MENSUEL</i>
	<i>Ancien salaire</i>	<i>Nouveau salaire</i>	<i>Ancien salaire</i>
1 A	9,09	10,45	1 576
1 B	9,24	10,63	1 602
2	10,41	11,17	1 805
3 A	11,12	12,79	1 928
3 B	11,62	13,36	2 014
4 A	13,20	15,18	2 288
4 B	14,00	16,10	2 427
5 A	15,33	17,63	2 657

TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
17,43	20,04	3 021	3 474
18,63	21,42	3 229	3 713
22,03	25,33	3 981	4 578
24,43	28,09	4 235	4 870
		5 144	5 916
		6 544	7 526
		7 744	8 906
		8 564	9 849
		9 144	10 516

TRANSPORTS ROUTIERS

Personnel roulant

Corie	Ancien salaire	Nouveau salaire
es sur	10,41	11,97
raire des		
es sur		
de trans-		
te, semi-		
ou re-		
	0,89	1,02
1	13,20	15,18
2	13,69	15,74
1	14,42	16,58
2	14,86	17,09
1	15,91	18,30
2	16,78	19,30
1	18,63	21,42
2	19,52	22,45
1	21,30	24,49
2	24,43	28,09

TRANSPORTS ROUTIERS

Ouvriers, employés et agents de maîtrise sauf personnel roulant)

TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
9,09	10,45	1 576	1 812
10,41	11,97	1 805	2 076
11,12	12,79	1 928	2 217
13,20	15,18	2 288	2 631
15,33	17,63	2 657	3 056
18,63	21,42	3 229	3 713
24,43	28,09	4 235	4 870
		5 144	5 916
		6 544	7 526
		7 744	8 906
		8 564	9 849
		9 144	10 516

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 43-74 du 11 mai 1974 portant création du cabinet militaire du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Présidence de la République un cabinet militaire.

ART. 2. — Le Cabinet militaire comprend :

- Un officier, chef du cabinet ;
- Un officier, aide de camp ;
- Un agent, chef du secrétariat.

Le chef du cabinet militaire est nommé par décret. Les autres personnels sont désignés par arrêté du Président de la République.

ART. 3. — Le chef du cabinet militaire est chargé :

- D'étudier les questions militaires qui lui sont confiées par le chef de l'Etat ;
- D'organiser les honneurs militaires à rendre au Président de la République et d'en contrôler l'exécution ;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité du chef de l'Etat et d'en contrôler l'exécution ;
- De mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la garde de la résidence présidentielle et des bureaux de la présidence de la République ; d'exercer à cet égard tout contrôle nécessaire ;
- D'assurer le fonctionnement du réseau R.A.C.

ART. 4. — Une instruction particulière fixera les modalités d'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 49/D/73/1 du 28 novembre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national, Istihqaq el Watani'l Mauritani (promotion du 28 novembre 1973) :

MM.

- Harouna Samba, capitaine de la garde nationale, Nouakchott, officier le 28 novembre 1968 ;
- Momoye Diarra, lieutenant de la garde nationale, Nouakchott, officier le 28 novembre 1968.

DECRET n° 49/D/73/2 du 28 novembre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national, Istihqaq el Watani 'l Mauritani (promotion du 28 novembre 1973) :

Ministère de la Défense nationale.

MM.

- Kaba ould Mody, maréchal des logis de la gendarmerie, chef de poste, Bir-Moghrein, chevalier le 28 novembre 1968 ;
- Kejta Bilali, maréchal des logis-chef de la gendarmerie, chef atelier moto, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1968 ;
- Sakera Aly Mody, gendarme de deuxième échelon, employé au service général, Kaédi.

Ministère de la Justice.

MM.

- Hamidoune ould Mohamed Fall, cadí, Médérdra, vingt-six ans de service, chevalier le 28 novembre 1966 ;

Ministère de l'Intérieur.

MM.

- Bocar Ba, chef de canton de Kaédi, chevalier le 26 novembre 1960 ;
- Mhaimed ould Mahjoub, adjudant de la garde nationale, brigade de Néma, chevalier le 28 novembre 1968.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

MM.

- Ba Bocar Tidjane, inspecteur adjoint, directeur de l'enseignement fondamental, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1963 ;
- Kane Lamine el Hadj, mouallim, en service à l'inspection primaire de Kaédi, chevalier le 28 novembre 1964.

DECRET n° 49/D/73/3 du 28 novembre 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national, Istiqaq el Watani 'l Mauritani (promotion du 28 novembre 1973) :

Ministère des Affaires étrangères.

MM.

- Mohamed Sabbar Ahmed, inspecteur primaire, premier conseiller d'ambassade, Alger, seize ans dix mois de service ;
- Ba Saidou Silèye, chauffeur, ministère des Affaires étrangères, trente-deux ans de service.

Ministère de la Défense nationale.

MM.

- Mohamed Mahmoud ould N'Dah, sergent-chef, 2^e E.R. Bir-Moghrein, vingt et un ans quatre mois 29 jours de service ;
- Sidibé Moussa, sergent-chef, Compagnie de quartier général Nouakchott, vingt et un ans onze mois dix-huit jours de service ;
- Diop Amadou Moussa, adjudant, C.Q.G. Nouakchott, vingt ans dix mois de service ;
- Camara Samba, maréchal des logis de la gendarmerie, commandant de brigade, Nouadhibou, vingt-deux ans vingt-quatre jours de service ;
- Mohamed ould Ely ould Mohamed, gendarme de quatrième échelon, chauffeur, Nouakchott, quinze ans quatre mois huit jours de service ;
- Mohamed ould Haiba, maréchal des logis-chef de la gendarmerie, chauffeur, Akjoujt, vingt-quatre ans neuf mois dix-sept jours de service.

Ministère de la Justice.

MM.

- Boyé ould Saleck, magistrat, conseiller de droit musulman à la Cour suprême, seize ans de service ;

- Tandia Youssafi, magistrat, juge de section à ans de service ;

- Hmahalla Boussrya, cadí, Tichitt, trente ans de service ;
- Mohamed Salem ould Addoud, magistrat, vice la Cour suprême, seize ans de service.

Ministère de l'Intérieur.

MM.

- Sidi ould Henoun, chef général des oulad I kounou ;
- Mohamed El Moctar ould Nabgha dit Zaïde, Ouesré oulad Brahim, Bangou (1^{re} région) ;
- Hamady ould Sid'Amor, chef fraction Kount Néma ;
- Bahah ould Babane, chef fraction Ténouajib ould Cheikh, Boïbou (1^{re} région) ;
- Izid Bih ould Boubacar, chef de la fraction Ij Haje Teyib, Bassikounou.
- Mohamed ould N'Diaye, commissaire de poli dix-sept ans de service ;
- Mohamed Khaled ould Mohamed Sidia, cor police, directeur de l'Ecole nationale de police, Nouakchott, ans un mois vingt-huit jours de service ;
- Bakar ould Zam Zam, garde national en réserve kounou.
- Ely ould Zoum-Zoum, chef d'arrondissement vingt-sept ans de service ;
- Salem ould Boubout, rédacteur d'administration, préfet de Djeguenni, vingt-sept ans de service.
- Mohamdi ould Tajidine, secrétaire d'administration, préfet de Djeguenni, vingt-sept ans de service.

Ministère de l'Équipement.

MM.

- Sidi Diarra, ouvrier spécialisé des Travaux publics, Kiffa, trente ans de service ;

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

MM.

- Mohamed Alij ould Addoud, professeur honoraire de Boutilimit, seize ans de service ;
- M^{me} Ba née Bazir Simone Marie Omer, professeur national, seize ans de service ;
- M. Ishagh ould Mohamed, professeur à l'Institut de Boutilimit, seize ans de service.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

MM.

- Tandia Hadia, instituteur en service à l'inspection de Boutilimit, vingt ans de service ;
- Dah ould Tolba, mouallim, école de Nouakchott de service ;
- Abdallahi ould Rajel ould Béchir, instituteur, dix-huit ans de service ;
- Sidi Aly dit François, instituteur, en service de Kiffa, vingt et un ans de service ;
- Mohamed Sidia ould Taleb, mouallim, école de Boutilimit, vingt ans de service ;
- Cheikh ould Ahmed Aïcha, moniteur, école de Kiffa, quinze ans de service ;
- El Bara ould Elemine, mouallim, école (6^e région), dix-sept ans de service ;
- Dahmane ould Boufatma, instituteur adjoint à l'école de jikja, vingt-huit ans de service ;

ibould Bellal, mouallim, école de Maghta Lahjar, quinze ans de service ;

Abou Malal, mouallim-mouçaïd, école de Boghé, quinze ans de service ;

Arçoise Rossi, institutrice adjointe, école de Néma, vingt ans de service ;

Abdelouh Cheikh Habott, instituteur, bureau du personnel du Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires sociales, dix-sept ans de service.

de la Fonction publique et du Travail.

Camara Seydi Boubou, inspecteur des postes et télécommunications, directeur de la fonction publique, Nouakchott, dix-huit ans quatre mois cinq jours de service.

de la Santé et des Affaires sociales.

Youssef Amadou Ali, médecin, détaché auprès de la Société Nationale de l'Électricité, vingt-trois ans de service ;

Abdelhamed Mahmoud ould Boubacar, infirmier principal de première retraite, trente ans et trois mois de service, Néma ;

Abdelouh Baguili, infirmier principal de 2^e classe, Kaédi, dix-huit ans de service.

n° 49/D/73/4 du 28 novembre 1973 portant nomination de promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national :

PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de capitaine dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani '1) :

de la Planification et du Développement industriel.

Yves Sanselme (Pierre), directeur du siège d'exploitation de la Société Nationale de l'Électricité, Zouérate.

des Finances.

Youssef Amadou, attaché d'administration générale, directeur du budget, ministère des Finances, Nouakchott.

de l'Équipement.

Yves Sanselme (Jean-Jacques), directeur de la Société nationale de l'Électricité, Nouakchott ;

Youssef Sanselme (Georges), contrôleur des travaux, en service au Ministère de l'Équipement, Nouakchott.

de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

Youssef Babacar, instituteur, en service à la direction de l'Enseignement fondamental, Nouakchott.

— Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de capitaine dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani '1) :

de la Planification et du Développement industriel.

Yves Sanselme (Bernard-Michel), chef du personnel de Miferma,

Youssef Sanselme (Marc), chef du département mine, Miferma ;

Youssef Sanselme (Simon), chef du département géologie, Miferma ;

Youssef Sanselme (Eugène), chef du service programmation études géologiques, Miferma ;

— Turluer (Henri), chef du service approvisionnement, Miferma ;

— Bannier (Henri), chef des magasins, Miferma ;

— Giraudon (Roger), inspecteur du matériel, Miferma ;

— Bulard (Aurélien), chef des ateliers électromécaniques, Miferma ;

— Bourg (Georges), contrôleur de gestion, Miferma.

— Paquet (Marcel), directeur de l'école de Cansado ;

— Morzol (Georges), chef du service d'exploitation du port ;

— Rémy (Jacques), chef du département approvisionnement, Miferma ;

— Jeugnet (Georges), chef de gestion prévisionnelle, Nouadhibou.

Ministère de l'Équipement.

MM.

— Desfontaines (Roger), chef de la centrale du ksar, Nouakchott ;

— Leroux (Louis), directeur de l'usine de dessalement, Nouakchott ;

— Marchione (Marc), inspecteur du matériel des travaux publics en service au Ministère de l'Équipement ;

— Tréguer (Daniel), chef d'exploitation de l'O.P.T., Nouadhibou.

DECRET n° 49/D/73/5 du 28 novembre 1973 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de première classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1973) :

Ministère de la Défense nationale.

MM.

— N'Diaye Mamadou, adjudant-chef, C.O.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1969 ;

— Abou Hamady, sergent-chef, 1^{er} E.R. Atar, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1969 ;

— Mamadou Moussa, gendarme de 4^e échelon, employé au service général Kaédi, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1970 ;

— Harouna Kamara, gendarme de 2^e échelon, gradé d'encadrement à l'école de gendarmerie de Rosso, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1970 ;

— Bahah ould Moloud, gendarme de 1^{er} échelon, employé au service général E.E.S. Nouakchott, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1968.

Ministère des Finances.

— M^{me} Sonclimat (Geneviève), secrétaire de direction à la Direction des douanes, Nouakchott, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1965.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

— M. Diop Mamadou, infirmier principal de santé.

ART. 2. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1973) :

Ministère de la Défense nationale.

MM.

— Samba Amadou, sergent-chef, armurier C.O.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1965 ;

— Mahfoud ould Nouh, adjudant mécanicien, chef de rame O.T.V. 4^e E.R. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;

— Diallo Sidi, adjudant, détaché O.P.V., C.O.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;

— Aliou Abdoulaye, sergent-chef mécanicien auto, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;
 — Boubacar ould Boussalif, sergent, chef d'escale, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1965 ;
 — Dillo Abou, adjudant, 3^e E.M. Néma, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1968 ;
 — Diop Alousseynou, sergent-chef, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1968 ;
 — Sow Ibrahima, adjudant, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;
 — Isselmou ould Baba ould Moctar ould Samba, sergent, 5^e escadron monté, Tidjikja, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — M'Hamed ould Mohamed Salem ould Chah, sergent, 4^e E.R. F'Dérick, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1968 ;
 — Ahmed Tolba ould Brahim, adjudant-chef de gendarmerie, commandant de brigade, Atar, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — Aly Mohamed dit Jean, adjudant de gendarmerie, chef de brigade à Aioun, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1968 ;
 — Coulibaly Youssouf, adjudant de gendarmerie, adjoint du commandant de l'E.E.S., Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — Ahmed ould Sidi, gendarme de 1^{er} échelon, employé au service général, Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — Abdeljellil ould Mabrouk, adjudant-chef, chef de section 2^e E.R. ;
 — Mohamed ould Mohamed Salem ould Khedeyem, sergent-chef, magasinier G.S.H., Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur.

MM.

— Wade Amadou Seck, brigadier de police 2^e échelon, Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — Brahim ould Houcein, brigadier-chef de police 2^e échelon, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;
 — Mohamed Saloum ould Ahmed Lamaa, agent de police auxiliaire, Atar, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969.

Ministère du Développement rural.

— M. Sy Sidi, planton, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969.

ART. 3. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attributions du 28 novembre 1973) :

Présidence de la République.

MM.

— Diop Adama Oumar, secrétaire, chef de la division chargée des affaires du conseil des ministres, Nouakchott ;
 — Brahim ould Abde, chauffeur, contrôle d'Etat.

Ministère de la Défense nationale.

MM.

— Diakhité Mohamed, lieutenant, officier comptable, Nouakchott ;
 — Ahmed Saloum ould Ely, maréchal des logis-chef, service général, Atar ;
 — Amar ould Mohamed, maréchal des logis, adjoint au commandant de brigade, Nouakchott ;
 — Ahmed ould Ramdane, gendarme de 4^e échelon, chauffeur mécanicien, Nouakchott ;

— Bousseif ould Mohamed ould Bousseif, gendarme de 4^e échelon, adjoint au commandant de brigade nomade (6^e région) ;

— Mouhamedine ould Brahim Seck, gendarme de 1^{er} échelon, service général, Maghama ;

— Djiby Aliou, gendarme de 1^{er} échelon, service général, Rosso ;

— Ahmedou ould Mohamed el Mokhtar, gendarme de 1^{er} échelon, service général, Méderdra ;

— Sow Adama Amadou, gendarme de 1^{er} échelon, service général, Atar ;

— Samba Sall, gendarme de 2^e échelon, chauffeur, Rosso ;

— Wane Samba Abdoulaye, gendarme de 3^e échelon, service général, Atar ;

— Sall Ciré Djiby, gendarme de 4^e échelon, adjoint au commandant de brigade, Aioun ;

— Niass Samba, gendarme de 2^e échelon, service général, Tamchakett ;

— Abdallahi ould Cheikh ould Abderrahmane, gendarme de 1^{er} échelon, service général, Tidjikja ;

— Sidi ould Mohamed Lemine, lieutenant, service général, C.Q.G. Nouakchott ;

— Sidi ould Moulaye Ely, lieutenant C.Q.G., service général, 2^e région ;

— Haidalla ould Mohamed Khouna, capitaine, service général, d'armes, Néma ;

— Amath Athié, capitaine, chef section S.M.T., service général, Atar ;

— Dieng Oumar Arouna, lieutenant, gestionnaire, service général, Nouakchott ;

— Mohamed Salem ould Bah, adjudant, service général, Nouakchott ;

— Mamadou Samba, sergent, tôlier soudeur, service général, Nouakchott ;

— Ahmed ould El Hassen, sergent, électricien, service général, Rosso ;

— Hassen ould Sid Ahmed, sergent-chef, service général, 1^{er} C.C.P. Jreida ;

— Aly Salem ould Touensi, caporal, conducteur, service général, Rosso ;

— Abdel Fetah ould Mohamed, sergent, maçon, service général, Rosso ;

— Brahim ould Mohamed Laroussi, 1^{er} classe, service général, 5^e E.M. ;

— Taleb ould Soueiditt, 1^{re} classe, G.V. chauffeur, service général, 2^e E.R. ;

— Abba ould Mohamed Salem, sergent, chef de section, service général, 2^e E.R. ;

— Mohamed Abdallahi ould Bane, 1^{re} classe, service général, 5^e E.R. ;

— Mohamed ould Amar Haiba, caporal, chef de section, service général, Rosso ;

— Sy Adama, caporal, moniteur, C.I.A.N., Rosso ;

— Ely ould Kory, 1^{re} classe, G.V. chauffeur, 1^{er} échelon, service général, Rosso ;

— Mohamed Abdallahi ould Mohamed M'Baré, comptable service du matériel, C.G.Q. Nouakchott ;

— Brahim ould Omar, sergent-chef, gérant dépôt, service général, Rosso ;

— Mohamed ould Mohamed Cheikh, caporal, service général, 4^e E.R. ;

— Boyah ould Najim ould El Béchir, 1^{re} classe, service général, Rosso ;

— Sy Birane Galo, sergent, mécanicien auto, service général, Rosso ;

— Ahmed Saleck ould Ahmed, caporal, chef de section, service général, Rosso ;

— El Maloum ould Eleya, sergent, infirmier militaire, service général, Rosso ;

— Sidi Sibi, sergent, chef de groupe, 5^e E.M. ;

— Ahmed Salem ould Haida, sergent-chef, fouilleur, service général, 1^{er} E.R.

Ministère de la Justice.

M^{mes}

— Chamoun Emilie veuve Najjar, secrétaire du ministère de la Justice ;

jettou mint Mahmoud, secrétaire des greffes et par-
kchott.

à l'Intérieur.

nadou, adjudant de la garde nationale, brigade de

ned ould Mohamed el Mokhtar, adjudant de la garde
rigade d'Akjoujt ;

Youssef, adjudant de la garde nationale, inspection

à Djibril, adjudant de la garde nationale, brigade

ned ould Salik ould Diya, adjudant de la garde natio-
de Timbédra ;

uld Sid Ahmed, brigadier-chef de la garde nationale,
uerrou ;

doulaye, brigadier-chef de la garde nationale, centre
, Rosso ;

uld Naffa, brigadier de police 1^{er} échelon, commis-
uadhibou ;

ould Mohamed Khairat, brigadier-chef de police de
commissariat de Zouérate ;

Idrissa, brigadier-chef de police 1^{er} échelon, commis-
uérate ;

Demba Hamady, inspecteur de police, commissariat
ou ;

Samba, brigadier de police de 3^e échelon, commis-
ghé ;

doul Djibi, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon,
t d'Atar ;

ied ould el Boughari ould Abderrahmane, chef de
ikallah Ahel Maouloud, Akjoujt ;

ould Béchir ould Breidlil, commerçant, Akjoujt ;

ould Samba, responsable de la collectivité Oulad
Hameyada, Akjoujt ;

Bazeid ould Allem, notable, Akjoujt ;

ould Bouceif, chef de la fraction Ahel Bouceif,

uld Ahmed Maloum, chef de la fraction Ahel Ahmed
rou ;

ould Seibout, agent des P.T.T., chef d'arrondissement,
égion) ;

m ould N'Dah, chef de la fraction Oulad Khali,

ould Abghari, chef de la fraction Ahel Sidel Hadi
^e région) ;

ed ould Didi, chef de la fraction Ahel Moulaye Zein

ed Lemine ould Moine, notable des Ideighoub

Finances.

Daw née Bengeloune Latifa, secrétaire de direction,
Finances, Nouakchott ;

Sada, planton, ministère des Finances, Nouakchott.

l'Equipement

med Deine, ingénieur du génie civil et des techni-
elles, directeur de l'Etablissement maritime, Nouak-

ned, chef de la station de pompage d'Idini, Maurelec,

l'Ahmed, chauffeur, ministère de l'Equipement ;

ou Chouaibou, planton ministère de l'Equipement ;

ul Aziz, secrétaire comptable à l'Etablissement ma-
chott ;

Fall, secrétaire dactylographe, ministère Equipement

*Ministère de l'Enseignement secondaire,
de la Jeunesse et des Sports*

MM.

Mohamed Salem ould Bardass, économiste, collège d'Atar ;
Mohamed ould Cheddad, cuisinier au Lycée national.

*Ministère de l'Enseignement fondamental
et des Affaires religieuses*

MM.

Mohamedou ould Ahmedou, moniteur, Timbédra ;
Ely ould Mohamed Lemine, moniteur, Amourj ;
Mohamed Yahya ould Anahoui, mouallim mouçaïd, Boutilimit ;
Abnou ould Beyah, enseignant, Boutilimit ;
Mohamed Lemine ould Bah Nagi, mouallim mouçaïd, Moud-
jéria ;

Mohamed M'Bareck ould Abderrahmane, mouallim, Moud-
jéria ;

Sidi Mohamed ould Khattri, mouallim-mouçaïd, Boghé ;

Kassé Moctar Mamadou, moniteur, Aleg ;

Diop Mamadou M'Baré, moniteur, Aleg ;

Ba Mamadou Sinthiou, instituteur adjoint, Boghé ;

Sow Oumar, instituteur, Boghé ;

Guisset Mamadou Samba n° 1, moniteur, Boghé ;

Lo Gambi, moniteur, Kaédi ;

M^{me} Touré, née Djeynaba Ba, monitrice, Kaédi ;

Diagana Abdoulaye, instituteur, Maghama ;

Thiam Alassane Yéro, moniteur contractuel, M'Bout ;

Mohamed Lemine ould Sedoum, moniteur, Mouguel ;

Mohamed Moustapha ould Mohamed Ahmed, mouallim,
Mouguel ;

Dicko Taleb Ahmed, moniteur contractuel, Ould Yengé ;

Sidi Mohamed ould Moustapha, moniteur contractuel, Tam-
chakett ;

Mamadou Bocar Diallo, enseignant, Kankossa ;

Abdel Kader ould Alem, moniteur, Amourj ;

Cheikh ould Boureiss, moniteur, Magta Lahjar ;

Mohamed ould Sid Ahmed, instituteur adjoint, Moudjéria ;

Kébé Ismaila, moniteur, Boutilimit ;

Abderrahmane ould Deymane, mouallim mouçaïd, Boutilimit ;

Brahim ould Cheikh Sidia, instituteur adjoint, Aïn Salama ;

Mohameden ould Kérim, mouallim mouçaïd, Taguilalatt ;

Mohamed el Moctar ould Hassidi, instituteur, Tidjikja ;

Lemrabott ould Mohamed Fall, mouallim mouçaïd, Tidjikja ;

Abba ould Beddy, mouallim mouçaïd, Tidjikja ;

N'Diaye Makhett, moniteur, district de Nouakchott ;

Doumbia Abdoulaye Sori, moniteur, Zouératt ;

Mohamed ould Saad ould Cheikh Hassana, mouallim, Zoué-
ratt ;

Mohamed Salem ould Beyrouk, moniteur, Zouératt ;

M^{me} Zahra mint Habib, mouallim mouçaïd, Zouératt.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

MM.

M'Baré Thierno Ba, planton, Kaédi ;

Sow Hamady Demba, chauffeur mécanicien pharmacie d'appro-
visionnement, Nouakchott ;

Mohamed Salem ould Sidha, préparateur en pharmacie, phar-
macie nouvelle, Nouakchott ;

M'Bareck ould Belkheir, aide-infirmier, hôpital d'Atar ;

Ba Oumar n° 2, infirmier principal de 1^{re} classe, dispensaire
de Boghé ;

Timéra Bakhary, infirmier d'Etat, directeur de l'Ecole natio-
nale des infirmiers et sages-femmes, Nouakchott ;

Sid Ahmed ould Verrick, infirmier d'Etat, chef du poste médi-
cal de Tamchakett ;

Mohamed ould Boulemsack, infirmier spécialiste, pharmacie
d'approvisionnement de Nouakchott ;

Kamara Abdoul Bagny, infirmier principal de 2^e classe, hôpital
de Kiffa.

DECRET n° 41.74 du 7 mai 1974 portant ouverture de la deuxième
session de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assem-
blée nationale sera ouverte le mardi 14 mai 1974, à 10 heures.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 74-096 du 8 mai 1974 portant majoration de 25 % de l'indemnité de logement aux personnels des missions diplomatiques.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 25 % sur l'indemnité de logement est accordée au profit des personnels des

missions diplomatiques à l'exclusion des chefs conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions notamment celles contenues dans le décret n° 29 juin 1971 et le décret n° 72-202 du 15 septembre 1971.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1974.

NOUVEAU BAREME DES INDEMNITES DE LOGEMENT DES DIPLOMATES

	Afrique et Moyen-Orient		Europe et Bruxelles		Amérique et Kinshasa		Asie
	indemnité de logement		indemnité de logement		indemnité de logement		indemnité de
	Ancien taux	Nouv. taux	Ancien taux	Nouv. taux	Ancien taux	Nouv. taux	Ancien taux
Premier conseiller d'ambassade	96 000	120 000	108 000	135 000	162 000	202 500	108 000
Conseiller d'ambassade	96 000	120 000	108 000	135 000	162 000	202 500	108 000
Consul général et consul	120 000	150 000	120 000	150 000	180 000	225 000	120 000
Secrétaire d'ambassade	72 000	90 000	96 000	120 000	156 000	195 000	96 000
Consul adjoint et consul suppléant	96 000	120 000	96 000	120 000	162 000	202 500	96 000
Attaché d'ambassade	72 000	90 000	96 000	120 000	156 000	195 000	96 000
Vice-consul	96 000	120 000	96 000	120 000	162 000	202 500	96 000
<i>Dakar</i>							
Premier conseiller d'ambassade	108 000	135 000	—	—	—	—	—
Conseiller d'ambassade	108 000	135 000	—	—	—	—	—
Secrétaire d'ambassade	96 000	120 000	—	—	—	—	—
Attaché d'ambassade	96 000	120 000	—	—	—	—	—

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-046 du 2 avril 1974 rapportant les dispositions du décret n° 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 7 février 1974 les dispositions du décret n° 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination de M. Youssouf ould Brahim, chef de division de la documentation et de la presse au ministère des Affaires étrangères.

DECISION n° 0723 du 19 avril 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à Alger.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Sid Ahmed, précédemment chef de division à la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger.

DECISION n° 0807 du 29 avril 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Mehdi ould Louessi, précédemment inspecteur-adjoint de 3^e échelon, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 062 du 4 mai 1974 fixant le prix gros, demi-gros et au détail du beurre, de la terre, de la farine, du pain et de la guinée dans Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail des produits ci-après sont fixés dans Nouakchott comme suit :

Produits	Gros	Demi-gros
Beurre	1 080 (carton)	—
Pomme de terre	10	—
Farine	740	—
Pain de 500 g	7,6	—
Guinée des rois	19 800 (balle)	400 (pièce)

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant ces produits sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce et des Transports du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié suivant la procédure d'urgence.

S DIVERS :

° 74-054 du 1^{er} mars 1974 nommant les représentants I.M. au conseil d'administration de la SONIMEX et le président de cette société.

PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la SONIMEX, représentant la République islamique :

hmed ould Taya, directeur général de la SONIMEX ;
tapha Saleck, directeur des Finances ;
hmed ould Aïnina, directeur du Commerce par intérim ;
imed ould Babou, directeur des Transports ;
Dena, directeur des établissements maritimes ;
Abdoul Ciré, directeur de la ferme de M'Pourié.

— M. Sid'Ahmed ould Taya est nommé président de l'administration de la SONIMEX.

— Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

— Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

° 74-106 du 11 mai 1974 portant nomination d'un chef de division.

PREMIER. — M. Weddou ould Hweibib, précédemment directeur de la division du commerce au ministère du Commerce et des Transports.

— Le présent décret prend effet à compter du 29 mars 1974.

de la Culture et de l'Information :**S DIVERS :**

° 74-077 du 2 avril 1974 portant nomination d'un directeur par intérim.

PREMIER. — M. Mohamed ould Takiyoullah, agent, est nommé directeur par intérim de l'Imprimerie nationale à compter du 1^{er} mars 1974.

de la Défense nationale :**REGLEMENTAIRES :**

° 147 du 18 mars 1974 portant création d'une brigade de gendarmerie à Magta-Lahjar.

PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1974, une brigade de gendarmerie est créée à Magta-Lahjar (5^e Région).

— Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Kaédi. Sa compétence territoriale s'étend au département de Magta-Lahjar.

— Le troisième paragraphe de l'article premier du décret n° 0417 du 30 mars 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie de Kaédi

Brigade de Kaédi, département de Kaédi-Agueilatt.

Brigade de Boghé, département de Boghé.

Brigade d'Aleg, département d'Aleg.

Brigade de Magta-Lahjar, département de Magta-Lahjar.

Brigade de Maghama, département de Maghama.

Brigade de M'Bout, département de M'Bout.

Brigade de Moudjeria, département de Moudjeria.

Brigade de Tidjikja, département de Tidjikja-Tichitt.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 060 du 2 mai 1974 portant création d'une brigade de gendarmerie à Bir-Moghrein.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une brigade de gendarmerie à Bir-Moghrein (7^e région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Atar. Sa compétence territoriale s'étend au département de Bir-Moghrein.

ART. 3. — Le deuxième paragraphe de l'arrêté n° 0417 du 30 mars 1971, modifié par arrêté n° 0002 du 3 janvier 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie d'Atar

Brigade d'Atar, département d'Atar-Chinguetti-Aoujeft.

Brigade de Bir-Moghrein, département de Bir-Moghrein.

Brigade de F'Derick, département de F'Derick-Zouérate.

Brigade de Nouadhibou, département de Nouadhibou.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 5. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 223 du 2 mai 1974 portant délégation d'attribution en matières financières concernant le budget du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73-033 du 12 février 1973, le ministre de la Défense nationale délègue ses attributions d'administrateur en matières financières :

1° Au chef d'état-major pour la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de l'armée nationale ;

2° Au chef de corps de la gendarmerie pour la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de la gendarmerie nationale.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 73-033 du 12 février 1973, le chef d'état-major et le chef de corps de la gendarmerie peuvent, chacun en ce qui le concerne, charger un ou plusieurs officiers responsables des crédits de certifier les pièces relatives aux dépenses effectuées sur les engagements de dépenses autorisés.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 241 du 14 mai 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent totalisant plus de quinze ans de service effectif sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— Caporal Mohamed Mahmoud ould Brahim, matricule 58/455, du 3^e escadron de reconnaissance muté à Néma, à compter du 15 septembre 1973.

— Première classe Taleb ould Soueiditt, matricule 53/145, de la compagnie des commandos parachutistes à Coppelani, à compter du 10 août 1974.

ART. 2. — Le chef d'état major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 242 du 15 mai 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous, totalisant quinze ans de service actif, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— Première classe Boyah ould Najem ould El Bechir, matricule 55.041, du 4^e E.R. F'Deirick, à compter du 1^{er} avril 1974.

— Caporal Mohamed Cheikh ould Harbell, matricule 55.038, du 4^e E.R. F'Deirick, à compter du 1^{er} avril 1974.

— Caporal Mohamed ould Mohamed Cheikh ould Bellal, matricule 60.227, du 4^e E.R. F'Deirick, à compter du 1^{er} avril 1974, date à laquelle les intéressés ont été rayés des contrôles de l'armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 73.236 du 5 novembre 1973 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études, de formation ou de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

Cette commission est ainsi constituée :

Président :

Le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ou son représentant ;

Membres :

- Le directeur de l'Enseignement du second degré ;
- Le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- Le directeur du Budget ;
- Le directeur des Contributions diverses ;

- Un représentant du ministre de la Planification ;
- Un député représentant l'Assemblée nationale ;
- Un représentant des parents d'élèves ;
- Une représentante du Conseil supérieur de l'Enseignement ;
- Un représentant du Conseil supérieur des Cadres ;
- Les directeurs des établissements de l'enseignement technique et professionnel (pour l'examen des candidatures des bourses de l'enseignement technique) ;
- Le secrétariat est assuré par le directeur de l'Enseignement technique et de l'Orientation.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

ART. 2. — Les bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées par décret du ministre chargé de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, sur proposition de la Commission nationale des bourses.

TITRE PREMIER**DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ART. 3. — Les bourses de l'enseignement technique sont accordées pour les établissements d'Enseignement technique.

ART. 4. — Pour être autorisé à solliciter une bourse de l'enseignement technique il faut nécessairement être déclaré admis au concours d'entrée aux établissements visés à l'article ci-dessus.

ART. 5. — Pour obtenir une bourse d'enseignement technique, les candidats doivent constituer un dossier comprenant :

- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
- Une notice de renseignement conforme au modèle annexé au présent décret ;
- Un certificat d'imposition ou de non-imposition des parents du candidat ;
- Un bulletin de la dernière solde perçue par le candidat ou une attestation légalisée portant le revenu des parents quand ceux-ci ne sont pas salariés (fonctionnaires ni employés) ;
- Un certificat de vie et d'entretien comportant le nombre des enfants encore à la charge du père ou de la mère.

ART. 6. — Les dossiers de demande de bourse de l'enseignement technique doivent être déposés au service de l'orientation (ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur) avant le 31 juillet de l'année en cours.

ART. 7. — La Commission nationale des bourses de l'enseignement technique examine les propositions des candidats en fonction du revenu des parents de ceux-ci et du nombre d'enfants encore à leur charge, conformément aux dispositions suivantes :

— Pour un revenu annuel inférieur à 80 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8 et plus	8

Pour un revenu annuel de 80 000 UM à 120 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	1
3	2
4	3
5	4
6	5
7	5 ½
8 et plus	6

Pour un revenu annuel de 120 000 UM à 140 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	1
4	2
5	3
6	4
7	4 ½
8 et plus	5

Pour un revenu annuel de 140 000 UM à 160 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	0
4	1
5	2
6	3
7	3 ½
8 et plus	4 ½

Pour un revenu annuel de 160 000 UM à 200 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	0
4	0
5	1
6	1 ½
7	2
8 et plus	2 ½

F. — Pour un revenu annuel de 200 000 UM à 220 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	0
4	0
5	0
6	½
7	1
8 et plus	1 ½

G. — Pour un revenu annuel de 220 000 UM à 240 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	0
4	0
5	0
6	0
7	1
8 et plus	1 ½

H. — Pour un revenu annuel supérieur à 240 000 UM

Aucune bourse n'est attribuée quel que soit le nombre d'enfants à charge.

ART. 8. — Compte tenu des dispositions prévues à l'article précédent du présent décret, la Commission nationale des bourses peut proposer l'attribution des bourses suivantes :

- Bourse entière d'internat ;
- Demi-bourse d'internat ;
- Bourse entière d'externat ;
- Demi-bourse d'externat.

ART. 9. — Les taux annuels des bourses de l'Enseignement technique sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Bourse d'internat.

a) Bourse entière d'internat :

- Entretien : 1. collège, 8 050 UM ; 2. lycée, 9 500 UM ;
- Fournitures scolaires : 1 800 UM ;
- Trousseau : 3 000 UM.

II. — Bourse d'externat.

a) Bourse entière d'externat :

- Allocation aux parents : 4 800 UM ;
- Fournitures scolaires : 1 800 UM.

b) Demi-bourse d'externat :

- Allocation aux parents : 2 400 UM ;
- Fournitures scolaires : 1 800 UM.

ART. 10. — Les élèves des établissements nationaux d'enseignement technique perçoivent en outre une allocation complémentaire mensuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- Elèves des lycées techniques : 400 UM ;
- Elèves des collèges techniques : 200 UM.

ART. 11. — Tout boursier interne dont les parents demandent l'admission à l'externat verra sa bourse d'internat transformée en bourse d'externat.

ART. 12. — A titre exceptionnel, des bourses équivalentes aux bourses d'internat peuvent être accordées aux élèves externes qui n'ont pu être admis à l'internat en raison du manque de places.

ART. 13. — Les frais de pension à acquitter éventuellement par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat sont versés par fractions trimestrielles au Trésor public en fin de trimestre. Les ordres de recette correspondants sont établis par la direction du budget.

ART. 14. — Les bourses d'internat, allouées aux parents dont les enfants sont externes par manque de place, sont versées trimestriellement aux correspondants régulièrement mandatés par les parents concernés.

ART. 15. — Tout trimestre commencé dans un établissement est entièrement dû à cet établissement.

ART. 16. — Les bourses d'enseignement technique sont accordées pour la durée normale des études.

Les renouvellements de bourses, l'attribution de bourses en cours de scolarité sont décidés par le ministre chargé de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, sur proposition du conseil des professeurs de chaque établissement et après avis de la Commission nationale des bourses.

ART. 17. — En cas de redoublement autorisé par le conseil des professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la limite de deux redoublements.

ART. 18. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers de demande de bourses, entraîne le rejet de la candidature sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.

ART. 19. — Tout boursier de l'enseignement technique pourra, en cours de scolarité, être déchu de sa bourse, à la suite d'une faute grave par décision du ministre chargé de l'Enseignement technique sur proposition du conseil de discipline de l'établissement.

ART. 20. — Les interruptions de scolarité pour raison de santé dûment constatée par un médecin agréé ne constitueront en aucun cas un motif de suppression de la bourse.

TITRE II

DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, D'ETUDES ET DE STAGES DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

ART. 21. — Les bourses de l'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation et de perfectionnement à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe sur le territoire national aucune possibilité d'études de formation ou de perfectionnement dans le domaine considéré et au même niveau.

ART. 22. — Tout envoi à l'étranger doit être émanant de l'Etat, tenant compte de l'intérêt national, notamment pour la formation des cadres compétents, et de l'intérêt du candidat en considération de ses aptitudes et de ses capacités. Pour réaliser ces objectifs à l'occasion de chaque concours, il conviendra de se conformer aux prévisions et aux conditions fixées par la commission de coordination de la formation de cadres, prévues par le décret n° 11 mai 1966 et de soumettre éventuellement les candidats aux épreuves et tests psychotechniques appropriés.

A. — BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ART. 23. — Les bourses de l'enseignement supérieur accordées pour les établissements de l'enseignement supérieur, les universités ainsi que les grandes écoles et classes préparatoires.

Elles sont accordées en priorité pour les universités nationales chaque fois que l'enseignement supérieur est dispensé.

ART. 24. — Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier de titres consacrant des aptitudes au moins équivalentes à la spécialisation choisie.

ART. 25. — Les candidats doivent être âgés de moins de vingt-quatre ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire à laquelle la bourse est sollicitée pour la première fois, cette limite d'âge est portée à vingt-sept ans pour les candidats qui se trouvent déjà en service dans une administration publique à titre de titulaires ou de contractuels.

ART. 26. — Pour obtenir une bourse de l'enseignement supérieur, les candidats doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service de l'orientation de l'enseignement supérieur. Ce dossier doit comporter :

1° Un formulaire de renseignements généraux du candidat comportant les vœux de ce dernier, par ordre préférentiel ;

2° Un engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans à compter de la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse est allouée. Cet engagement impose à l'intéressé, en cas de défaut à son père ou son représentant légal, le versement au Trésor public des sommes versées au bénéfice de la bourse si l'engagement précité est rompu par l'intéressé. Cet engagement est signé par l'intéressé, de famille ou son représentant légal si le boursier est mineur.

3° Un acte de naissance du candidat ou toute pièce équivalente en tenant lieu ;

4° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre ses études ;

5° Un certificat d'imposition ou de non-imposition ;

6° Une déclaration des revenus des parents (autres revenus) ;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes et du bulletin des notes acquises au cours de la dernière scolarité avec appréciations des professeurs ;

8° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 1, datant de moins de trois mois ;

Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
Cinq photographies d'identité ;
Un certificat de position militaire.

. 27. — Les demandes de bourses d'enseignement supérieure (première demande ou demande de renouvellement) : parvenir au service de l'orientation et de l'enseignement supérieur le 30 juin au plus tard par l'intermédiaire de l'avis du chef de l'établissement où le candidat est sé.

Les résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la bourse seront adressés par les intéressés dès leur publication.

. 28. — Tout candidat à une bourse d'enseignement supérieur peut être soumis en fin d'année scolaire à des examens psychotechniques adaptés à l'orientation, dont les résultats seront communiqués à la Commission nationale des bourses.

B. — BOURSES D'ÉTUDES, DE STAGES, DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT À L'ÉTRANGER.

. 29. — Les bourses d'études sont attribuées pour les candidats spécialisés de l'étranger recrutant à un niveau équivalent au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

. 30. — Les bourses de stages, de formation ou de perfectionnement sont attribuées aux candidats déjà fonctionnaires ou agents de la fonction publique.

. 31. — Pour obtenir une bourse d'études, de stages, de formation ou de perfectionnement à l'étranger, les candidats doivent fournir un dossier complet comprenant :

Une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya qui doit indiquer la discipline précise ou les disciplines choisies pour lesquelles la bourse est sollicitée ;
Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
Un acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical attestant qu'il est indemne ou complètement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélique ;

Une copie certifiée conforme des diplômes ou du certificat de scolarité (certains dossiers de candidatures peuvent être tenus sous réserve de fourniture dans les dix jours de la demande de la copie certifiée conforme des diplômes ou d'une attestation de réussite) ;

Tout certificat ou attestation pouvant justifier des aptitudes professionnelles du candidat ;

Un engagement de servir dans le corps de l'Etat ou sur le territoire national pendant au moins dix ans à l'issue des études de formation pour lesquelles la bourse est allouée ;
Huit photographies d'identité.

. 32. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou de la fonction publique sont transmis avec avis motivé de leur supérieur hiérarchique dont relèvent les intéressés.

Les dossiers des candidats élèves d'établissements nationaux comportant obligatoirement un relevé de notes du trimestre, sont transmis sous le couvert des chefs d'établissements dont l'avis est requis.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 33. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers de bourse entraîne le rejet de la candidature indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.

ART. 34. — La Commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen de chaque dossier.

ART. 35. — Toute bourse d'enseignement supérieur, d'études, de stage de formation ou de perfectionnement est accordée pour la durée normale des études ou du stage correspondants. Toutefois la prolongation de la durée de cette bourse peut être demandée pour des raisons de santé ou pour tout autre motif que la Commission nationale des bourses appréciera avant de transmettre ses propositions au ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 36. — En cas d'échec le renouvellement de la bourse est subordonné :

1° A l'assiduité contrôlée aux cours et travaux pratiques ;
2° A l'obligation de se présenter aux examens (sessions de juin et octobre s'il y a lieu) ;

3° Aux notes obtenues qui doivent être suffisantes pour permettre d'espérer le succès à la fin de l'année suivante.

Après deux années d'études, si le boursier n'a obtenu aucun résultat satisfaisant, la bourse d'enseignement supérieur lui est supprimée, sauf si elle a été accordée pour la préparation au concours d'entrée à l'une des grandes écoles reconnues par l'Etat.

ART. 37. — Par décision du ministre chargé de la Formation des cadres, tout boursier ou stagiaire pourra, en cours d'études, de stage de formation ou de perfectionnement, être déchu de sa bourse :

— Pour manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;

— Pour mauvaise conduite, cette suppression de bourse est automatique ;

— Pour faute grave ;

— A la suite d'un nouvel échec à l'issue de la période de prolongation prévue à l'article 35 ci-dessus.

ART. 38. — Les raisons de santé dûment constatées constituent les seuls cas d'interruption de scolarité, de formation ou de perfectionnement n'entraînant pas la suppression de la bourse et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas, par leur gravité ou par la longueur du traitement qu'elles nécessitent, la poursuite des études ou des stages.

ART. 39. — Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par le ministre chargé de la Formation des cadres, entraîne de plein droit la déchéance immédiate de la bourse.

ART. 40. — A l'issue des études, de la formation ou du perfectionnement, des bourses de spécialisation allouées pour un an et renouvelables, peuvent être accordées par décision du ministre chargé de la Formation des cadres après avis de la Commission nationale des bourses et conformément aux directives, plans et programmes établis par le service de la formation des cadres.

ART. 41. — A titre exceptionnel, des secours scolaires peuvent être accordés, sur demande motivée, aux étudiants et stagiaires par décision du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 42. — En cas de non-respect des clauses de l'engagement prévu à l'article 26 ci-dessus, comme cas de suppression de la bourse, pour les causes prévues à l'article 37 ci-dessus, l'étudiant, l'élève ou le stagiaire peut être contraint, sur décision du ministre chargé de la Formation des cadres, au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

D. — DES TAUX DES BOURSES
ET DES CONDITIONS DE TRANSPORT.

ART. 43. — Les taux des bourses d'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) *Bourses d'enseignement supérieur et d'études* :
- Pour l'Amérique du Nord : 9 000 UM ;
 - Pour les pays d'Europe : 7 000 UM ;
 - Pour les autres pays : 6 000 UM.
- b) *Bourses de stages ou de spécialisation* :
- Pour l'Amérique du Nord et le Canada : 10 000 UM ;
 - Pour les pays d'Europe : 8 000 UM ;
 - Pour les autres pays : 7 000 UM.

La bourse de spécialisation est également accordée aux étudiants de tout cycle d'enseignement supérieur long à partir de la cinquième année.

- c) *Bourses d'études pour les écoles de formation moyenne* :
- Allocation mensuelle : 4 500 UM ;
 - Frais de scolarité : 30 000 UM.

Lorsqu'une bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale, un complément dont le montant ne peut excéder la différence peut être alloué par décision du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 44. — Les fonctionnaires et agents de la fonction publique autorisés à suivre à l'étranger des études ou un stage de formation ou de perfectionnement percevront, dans cette position, les éléments de solde suivants :

- a) *Le fonctionnaire* :
- Sa solde indiciaire de base ;
 - Le complément spécial au taux de 10 % ;
 - Les prestations familiales prévues par le décret n° 62.023 du 7 janvier 1962.
- b) *L'agent* :
- Le salaire de sa catégorie ;
 - Les prestations familiales du régime de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Lorsque le montant de la bourse accordée (salaire sans allocation familiale et allocations versées par le pays étranger ou par l'organisme international) est inférieur au montant de la bourse nationale prévu à l'alinéa 2 de l'article 43 ci-dessus, un complément égal à la différence est versé mensuellement.

ART. 45. — Les candidats autorisés à poursuivre à l'étranger des études ou des stages de formation ou de perfectionnement bénéficient en plus de leur bourse d'une indemnité

de première mise d'équipement, payable en une seule fois au départ, sous réserve que la durée des études ou correspondre au minimum à celle d'une année scolaire. Le montant de cette indemnité est de 10 000 UM pour les étudiants, les élèves et les stagiaires se rendant en Amérique du Nord ou en Europe, et 8 000 UM pour ceux se rendant dans les autres pays.

Toutefois, lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par un pays étranger ou un organisme international, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

ART. 46. — Les étudiants autres que les boursiers poursuivant leurs études en Amérique du Nord, en Europe ou dans un pays de climat très froid percevront une allocation mensuelle de trousseau de 15 000 UM renouvelable tous les ans. Cette indemnité pourra éventuellement être versée par tranches annuelles.

ART. 47. — Les étudiants poursuivant des études supérieures percevront également s'il s'agit d'un enfant unique un supplément familial de 2 050 UM par mois et, le cas échéant, des allocations familiales, au taux mensuel de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants, et 500 UM pour un troisième enfant.

Lorsque l'épouse d'un étudiant est également bénéficiaire d'une bourse (ou d'un salaire), cette situation entraîne la suppression du supplément familial et les allocations familiales sont réduites conformément au régime applicable aux fonctionnaires.

ART. 48. — Des subventions extraordinaires peuvent être allouées par décision du ministre chargé de la Formation des cadres pour frais d'impression de mémoires, études ou de thèses dont la valeur scientifique aura été reconnue par l'établissement universitaire fréquenté par l'étudiant. Elles pourront également être allouées sur décision du ministre à des étudiants ou des stagiaires faisant des recherches dans un secteur prioritaire.

ART. 49. — Les étudiants en fin d'études devant retourner dans leur pays pour faire des recherches en Mauritanie percevront à la fois leur bourse de vacances telle qu'elle est prévue à l'article 50 du présent décret et leur bourse d'études pendant la durée du stage sur certificat du département de la Formation des cadres. Cette bourse sera prise en charge par le département de la Formation des cadres.

ART. 50. — Les stagiaires et les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ont droit à un voyage gratuit de retour, tous les deux ans, à effectuer pendant les vacances, du lieu de leur stage ou de leurs études à leur résidence habituelle en Mauritanie. Pendant ce congé, les stagiaires percevront une bourse de vacances de 3 000 UM par mois.

ART. 51. — Si le stage est d'une durée supérieure à six mois, les fonctionnaires et agents peuvent se faire accompagner ou rejoindre par leur famille. Dans ce cas ils ont le droit au voyage aller et retour à effectuer pendant les grandes vacances prévu à l'article ci-dessus. Le rapatriement par anticipation de la famille d'un stagiaire ne sera autorisé que pour des raisons de santé dûment constatées.

ART. 52. — Dans le cas de mariage à l'étranger, le stagiaire ou l'étudiant a droit à une indemnité mauritanienne, le stagiaire ou l'étudiant

tions de l'article 50 mais aura droit à l'issue de son u de ses études, au voyage retour en Mauritanie pour ne, son conjoint et les enfants issus de leur mariage.

53. — Les étudiants et élèves poursuivant leurs études n pays de l'Afrique de l'Ouest et jouissant du régime ances scolaires annuelles ont droit au voyage annuel aller et retour du lieu de leurs études à leur lieu de ce habituelle en Mauritanie. Les étudiants percevront t ce congé une bourse de vacances de 3 000 ouguiya is.

familles des étudiants bénéficient également de la é du voyage pendant les vacances annuelles.

54. — Le stagiaire ou l'étudiant à l'étranger pourra e de son stage ou de ses études, bénéficier d'une réqui- le transport de bagages suivant les modalités ci-après : sa demande dûment justifiée et introduite par l'Am- dont il relève, le stagiaire ou l'étudiant pourra pré- à 80 kilos de bagages fret s'il est célibataire et 160 kilos marié.

E. — SOINS MÉDICAUX.

55. — L'Etat prend en charge les frais médicaux sui-

es consultations médicales ;
l'achat des médicaments prescrits et remboursés par a Sécurité sociale ;

es frais d'hospitalisation et de chirurgie ;
es prothèses et appareillages dont l'acquisition par uite d'accident est devenue indispensable.

étudiants et stagiaires titulaires d'une bourse natio- non affiliés à un régime d'assurance maladie ou de é sociale devront verser une cotisation mensuelle de éguiya. Cette cotisation sera perçue et comptabilisée mbassade de Mauritanie dont relèvent ces étudiants aires.

56. — Les dispositions du titre II du présent décret cernent pas les séminaires d'études ni les stages de ion ou de perfectionnement d'une durée inférieure à née scolaire à effectuer à l'étranger.

57. — Les dispositions du titre II du présent décret pliquent pas aux entreprises privées qui envoient à ais des membres de leurs personnels en formation à er.

58. — Le présent décret qui prend effet à compter janvier 1974 abroge toutes les dispositions antérieures res notamment les décrets n° 69-298 du 4 septembre n° 70-025 du 16 janvier 1970.

59. — Les ministres des Finances, de la Fonction ie, du Travail, de l'Enseignement technique, de la ion des cadres et de l'Enseignement supérieur sont , chacun en ce qui le concerne, de l'application du décret.

DECRET n° 74.069 du 29 mars 1974 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat.

ARTICLE PREMIER. — L'inscription à l'examen du baccalauréat n'est valable qu'après versement des droits d'examen, représentant une participation aux frais de dossier et d'organisation.

ART. 2. — Les droits d'examen sont fixés à quatre cents ouguiya (400 UM).

ART. 3. — Sont exonérés totalement des droits d'examen prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les candidats non redoublants titulaires d'une bourse nationale, sur production d'une attestation du chef d'établissement.

ART. 4. — Sont exonérés de la moitié des droits d'examen prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus les enfants d'une famille d'au moins cinq (5) enfants mineurs, sur production d'un certificat de vie collectif.

ART. 5. — Les droits d'examen sont versés à l'une des caisses du Trésor qui en délivre récépissé.

ART. 6. — Le récépissé de versement et la pièce justifiant l'exonération totale ou partielle prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus doivent obligatoirement être joints à la demande d'inscription.

ART. 7. — Il n'est accordé aucun remboursement en cas d'échec ; le candidat ayant échoué et qui se représente, même à la deuxième session de la même année, doit verser de nouveau la totalité des droits d'examen.

ART. 8. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 044 du 1^{er} avril 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 010 du 21 février 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges est modifié comme suit :

— A l'article 2, paragraphe II, lire : « composition de mathématiques » au lieu de : « composition française ».

— A l'article 7, paragraphe II, lire : « composition de mathématiques » au lieu de : « composition française ».

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 42-74 du 11 mai 1974 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa c) de l'article 2 du décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- « c) La direction des Affaires religieuses dont dépendent :
- la division des Affaires religieuses ;
 - le service de l'inspection des mahadras et des écoles coraniques. »

ART. 2. — Le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département est complété par l'article 8 bis ci-après :

« Article 8 bis. — L'inspection des mahadras et écoles coraniques a pour mission d'apporter une assistance pédagogique à l'enseignement originel.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 230 du 6 mai 1974 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattri ould Segane, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle de tous les services et organismes du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion des crédits ;
- Administration du personnel, des biens, des meubles et immeubles affectés au département, des crédits.

ART. 2. — M. Mohamed ould Khattri ould Segane est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels. Il signe notamment :

- Les bons de commande ;
 - Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère, en déplacement à l'intérieur du pays ;
 - Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
 - Les bordereaux d'envoi ;
 - Les demandes de renseignements ;
 - Les originaux des télégrammes et messages ;
 - Les réquisitions de transport : route, air, mer, etc. ;
 - Les notes de service ;
 - Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.
- Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed ould Khattri ould Segane sera précédée de la mention : « Pour le M.E.F.A.R. et par délégation, le secrétaire général ».

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-060 du 9 mars 1974 portant modification du décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 1 du décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

1. Le chiffre d'affaires annuel exprimé en milligrammes.

Lire :

1. Le chiffre d'affaires annuel pris en compte par tranche de 200 000 UM (deux cent mille).

ART. 2. — L'article 15 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15 (nouveau). — Le calcul de l'indice global est effectué selon le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires	Effectif global moyen annuel	Capacité technique	Indice global somme	Coefficient
1	2	3	1+2+3	
0 à 2	0 à 5	0 à 10	0 à 17	
2 à 4	5 à 12	10 à 20	17 à 36	
4 à 8	12 à 24	20 à 40	36 à 72	
8 à 16	24 à 46	40 à 80	72 à 142	
16 à 40	46 à 80	80 à 200	142 à 320	
40	80	200	320	

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 063 du 6 mai 1974 portant approbation du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le budget global de fonctionnement du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1974, est arrêté et en dépenses à la somme de : vingt-six million quatre-vingt-seize mille ouguiya (26 596 000 UM).

ART. 2. — Le directeur et le comptable du Port autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

re de la Fonction publique et du Travail :**TES REGLEMENTAIRES :**

Le n° 74-043 du 14 février 1974 instituant une commission d'étude pour la réorganisation des services publics.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission d'étude de la réorganisation des services publics, composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Mohamed Lemine ould Hamoni, contrôleur de l'Etat ;

Vice-président : M. Hamoud ould Abdel Weddoud, contrôleur de l'Etat ;

Membres : Le directeur de la Fonction publique ; le directeur de l'Ecole nationale d'administration ; le directeur du budget ; le contrôleur financier ; le directeur de la tutelle ; le conseiller technique du ministre de la Fonction publique ;

Secrétaire rapporteur : M. Yahya ould Menkouss, administrateur.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir les avis.

2. — A tous les niveaux hiérarchiques, les fonctionnaires et agents sont tenus d'apporter à la commission leur entière collaboration pour lui permettre de recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

3. — La commission a tous pouvoirs pour enquêter dans les départements ministériels afin de constater l'organisation actuelle des services, tant centraux que régionaux, et les moyens en hommes et en matériels dont ils disposent ainsi que pour déterminer l'emploi qui est fait de ces moyens.

4. — La commission étudiera, en liaison avec les responsables des départements ministériels intéressés, les réformes propres à permettre la meilleure exécution des missions qui sont assignées aux services. Elle recherchera notamment à déterminer la meilleure répartition et le meilleur emploi des moyens disponibles en hommes et en matériels. Elle envisagera également, en fixant des ordres de priorité, l'évolution nécessaire de ces moyens, notamment en ce qui concerne l'installation matérielle des services.

5. — La commission est également compétente pour proposer, dans les mêmes conditions, l'organisation des administrations des collectivités locales et les réformes nécessaires à y apporter.

6. — Les constatations et les conclusions de la commission feront l'objet de rapports établis pour chacune des administrations ayant fait l'objet de ses travaux. Ces rapports seront adressés au secrétariat général de la Présidence de la République, au bureau politique national, au directeur de la Fonction publique et du Travail et à chaque service intéressé.

7. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié

selon la procédure d'urgence instituée par le décret n° 59-029 du 24 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 050 du 22 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'étude des sciences et techniques de l'information à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission au Centre d'étude des sciences et techniques de l'information (C.E.S.T.I.) à Dakar est organisé à Nouakchott les 6, 7, 8 et 9 mai 1974.

ART. 2. — Les candidats admis à ce concours qui auront suivi avec succès les études de formation du C.E.S.T.I. auront vocation à être nommés dans le corps des reporters journalistes.

ART. 3. — Le nombre des places offertes est de deux (2).

ART. 4. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ainsi qu'aux élèves d'une classe terminale. Pour ces derniers, l'admission définitive au concours est subordonnée à l'obtention de baccalauréat.

ART. 5. — Peuvent également se présenter à ce concours les fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans un corps du ministère de l'Information classé en catégorie B ou les agents non titulaires exerçant depuis au moins trois ans des fonctions normalement dévolues à des membres d'un corps de l'information classé en catégorie A.

Pour les fonctionnaires et agents, l'autorisation de participer au concours est subordonnée au succès à un examen préalable qui aura lieu le 3 avril 1974 à Nouakchott.

ART. 6. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille du concours et disposant d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7, suivant le cas, du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires et en outre :

— une lettre manuscrite exposant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi le métier de journaliste ;

— une fiche individuelle à remplir, qui sera fournie aux candidats sur demande de leur part.

ART. 7. — Les candidats professionnels pourront participer à l'examen de sélection visé à l'article 5 ci-dessus sur simple demande de candidature formulée au moins la veille de l'examen. Ces candidats devront constituer leur dossier dans les délais prévus à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 8. — Les épreuves de l'examen préalable auront lieu conformément au tableau suivant :

Date et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
3 avril 1974 : 8 h	Dissertation générale ou commentaire de texte (au choix du candidat)	4	4 h
15 h 30	Composition d'histoire contemporaine et de géographie économique et politique	2	3 h

ART. 9. — Les épreuves du concours auront lieu conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
6 mai 1974 à 8 h	Rédaction d'une synthèse de dossier	3	4 h
7 mai 1974 à 9 h	Questions d'actualité portant sur les six derniers mois précédant le concours	2	2 h
8 mai 1974 à 8 h	Entretien avec le jury	3	environ 20 mn pour chaque candidat
9 mai 1974 à 8 h	Dissertation générale sur des problèmes contemporains	4	4 h
9 mai 1974 à 15 h 30	Version en français d'une langue vivante à choisir parmi : allemand, anglais, arabe, espagnol, russe	1	1 h 30

ART. 10. — La commission de surveillance de ce concours sera composée :

- D'un représentant du ministre de la Culture et de l'Information ;
- D'un représentant du ministre de l'Education nationale ;
- D'un représentant du ministre de la Fonction publique, président.

Le président et les membres de cette commission formeront jury pour l'épreuve d'entretien avec ce jury sous la présidence d'un représentant du C.E.S.T.I.

ART. 11. — La correction des épreuves écrites sera assurée par les soins du C.E.S.T.I. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 051 du 22 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section agents techniques).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan est organisé à Nouakchott les 2 et 3 mai 1974.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de six (6).

ART. 3. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et en outre ayant suivi les cours d'une classe de seconde C de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille des épreuves et disposeront d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ils devront comprendre les pièces énumérées à l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	I
2 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	30	
2 mai 1974 à 15 h	Mathématiques	40	
3 mai 1974 à 8 h	Calculs numériques	30	

Tous renseignements sur le programme des épreuves être obtenus à la direction de la Formation des cadres à l'ère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente concours comprendra :

- Un représentant du ministre de la Fonction publique ;
- Un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- Un représentant du ministre de l'Education nationale.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par le service de statistique d'Abidjan. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés reçus dans la limite des places par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 052 du 21 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section techniques).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan est organisé à Nouakchott les 9 et 10 mai 1974.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de quatre (4).

ART. 3. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique en outre ayant suivi les cours d'une classe terminale de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Peuvent également se présenter à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues par le statut de la fonction publique et en outre titulaires du diplôme d'agent technique de la statistique et réunissant au moins deux ans de service en cette qualité.

ART. 5. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille du concours et disposeront d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues à l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

heures	Epreuves	Coefficients	Durée
1974 h	Composition d'ordre général	30	3 h
1974 h	Mathématiques	40	3 h
1974 h	Calculs numériques	30	2 h
1974 h	Anglais	Epreuve facultative	2 h

renseignements concernant le programme des épreuves à être obtenus à la direction de la Formation des cadres supérieurs de l'Education nationale.

7. — La commission de surveillance compétente pour ce concours comprendra :

1 représentant du ministre de la Fonction publique, pré-

1 représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;

1 représentant du ministre de l'Education nationale.

8. — La correction des épreuves sera assurée par les professeurs de l'Ecole de statistique d'Abidjan. Les candidats ayant des notes suffisantes seront déclarés reçus, dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Le n° 053 du 22 avril 1974 portant ouverture d'un concours de recrutement au Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement et de l'Institut de statistique d'Abidjan.

LE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux statistiques du Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement (C.E.S.D.) à Paris et de l'Ecole de statistique d'Abidjan est organisé à Nouakchott les 13, 14 et 15 mai 1974.

2. — Le nombre des places offertes est de quatre (4).

3. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et possédant un certificat de scolarité d'une classe de l'enseignement secondaire.

4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au moins la veille du concours et disposeront de deux semaines pour constituer leurs dossiers. Les dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 73-038 du 3 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
13 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	20	3 h
13 mai 1974 à 15 h	Première composition de mathématiques	25	4 h
14 mai 1974 à 8 h	Deuxième composition de mathématiques	25	3 h
14 mai 1974 à 15 h	Tableaux et calculs numériques	15	2 h
15 mai 1974 à 8 h	Géographie économique	15	3 h
15 mai 1974 à 15 h	Anglais (épreuve facultative)		2 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente pour ce concours sera composée :

— D'un représentant du ministre de la Fonction publique, président ;

— D'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;

— D'un représentant du ministre de l'Education nationale.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins du C.E.S.D. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés reçus dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTE n° 191 du 12 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement, à Paris (élèves ingénieurs économistes statisticiens).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux statistiques du Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement (C.E.S.D.) de Paris est organisé à Nouakchott les 6, 7 et 8 mai 1974 (option mathématiques) et les 6, 7, 8 et 13 mai 1974 (option économie).

ART. 2. — Le nombre des places offertes pour ce concours est de deux (2) dont une (1) pour l'option économie et une (1) pour l'option mathématiques.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

— soit titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques ;

— soit titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques et ayant au moins trois ans d'ancienneté soit en qualité de fonctionnaire de ce corps ou d'agent non titulaire dans un emploi correspondant à un corps de la catégorie A.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille des concours et disposeront d'un mois pour constituer leur dossiers. Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73 048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-dessous.

a) Option mathématiques :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
6 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	15	4 h
6 mai 1974 à 15 h	Première composition de mathématiques	30	4 h
7 mai 1974 à 8 h	Deuxième composition de mathématiques	25	4 h
7 mai 1974 à 15 h	Analyse et commentaire de texte	15	3 h
8 mai 1974 à 8 h 30	Calcul numérique	15	2 h

b) Option économie :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
6 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	15	4 h
6 mai 1974 à 15 h	Composition d'économie politique	30	4 h
7 mai 1974 à 15 h	Analyse et commentaire de texte	15	3 h
8 mai 1974 à 8 h	Analyse d'une documentation statistique	15	2 h
13 mai 1974 à 8 h	Composition de mathématiques	25	

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente pour ce concours sera composée :

- D'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- D'un représentant du ministre de l'Education nationale ;
- D'un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, président.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins du C.E.S.D. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés reçus, dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant d'urgence.

ARRETE n° 114 du 27 février 1974 portant rectification n° 796 du 30 novembre 1972 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 20 novembre 1972 portant nomination et titularisation d'Ahmed ould Cheikh, docteur en médecine de 2^e classe (indice 900), est rectifié en ce qui concerne :

AU LIEU DE : Ahmed ould Cheikh,
LIRE : Cheikh ould Ahmed.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 123 du 5 mars 1974 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de 1^{er} degré d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude pédagogique, du certificat d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont, à compter du 1^{er} mars 1974, nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous :

- 1° Instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) A.C. néant
 - Mohamed Babah ould Mohamed Nasser ;
 - Mohamed Mahmoud ould Lemrabott ould
- 2° Instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400) A.C.
 - Hasny ould Abdallahi ;
 - Sow Thierno Racine.
- 3° Moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300) A.C. néant
 - Fall Abdoul Kader.

ARRETE n° 126 du 5 mars 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi, docteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) est, à compter du 1^{er} mars 1974, mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée d'une année.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE n° 127 du 5 mars 1974 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Abass, administrateur général de 2^e classe, 4^e échelon (indice 480) est, à compter du 1^{er} février 1974, mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée d'une année.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration au renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

n° 137 du 14 mars 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

LE PREMIER. — M. Mohamed Chérif ould Chérif el Moktar ould Bouya, moniteur de 7^e échelon (indice 480), qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

n° 141 du 18 mars 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Amar, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) depuis le 23 mai 1972, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 3^e échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

n° 145 du 18 mars 1974 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

LE PREMIER. — M. Moulaye Ahmed ould El Haïba, pré-douanier de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), est mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles à compter du 1^{er} janvier 1974.

2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le rétablissement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

n° 161 du 26 mars 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 15 octobre 1973, la démission de son emploi présentée par M. Assane ould Bilal, pré-douanier de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170).

n° 162 du 26 mars 1974 portant rectificatif à l'arrêté du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

LE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 643 du 15 décembre 1973 mettant M. Mohamed Chefi ould Mahbouby, pré-douanier, à la retraite pour limite d'âge est rectifié en ce qui concerne le grade de l'intéressé comme suit :

de : instituteur de 3^e échelon (indice 650) ;
instituteur de 5^e échelon (indice 750) depuis le 1^{er} avril 1973.

2. — Sans changement.

n° 164 du 26 mars 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 10 juin 1970 et 1965 les dispositions des arrêtés n° 04.68 du 10 juillet 1966 et n° 10.056 du 4 février 1966 portant nomination et titularisation de M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine.

ART. 2. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine, mouçaïd de 2^e échelon (indice 330) depuis le 25 février 1964, déclaré admis à la première partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé mouallim-mouçaïd de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 25 février 1965. A.C. néant.

Il passe mouallim-mouçaïd de 2^e échelon (indice 460) à compter du 25 février 1967. A.C. néant.

Mouallim-mouçaïd de 3^e échelon (indice 500) à compter du 25 février 1969. A.C. néant.

ART. 3. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine, mouallim-mouçaïd de 3^e échelon (indice 500) depuis le 25 février 1969, est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) à compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 4 mois 5 jours.

ART. 4. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) depuis le 1^{er} juillet 1969, A.C. 4 mois 5 jours, titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 25 février 1970. A.C. néant.

Il passe instituteur de 2^e échelon (indice 600) à compter du 25 février 1972. A.C. néant.

Instituteur de 3^e échelon (indice 650) à compter du 25 février 1974. A.C. néant.

ARRETE n° 165 du 26 mars 1974 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi Mohamed, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est, à compter du 1^{er} juillet 1973, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400). A. C. néant.

ARRETE n° 186 du 10 avril 1974 portant nomination et titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Diop née Aïssata Dramane, élève maîtresse de l'Ecole normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) est nommée et titularisée monitrice de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1973. A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressée percevra éventuellement au cas où son salaire de contractuel serait supérieur à son traitement indiciaire une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

ARRETE n° 198 du 22 avril 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mody Demba, ouvrier spécialisé de 2^e classe, 7^e échelon (indice 390), qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à pension à compter du 1^{er} mai 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 199 du 27 avril 1974 portant nomination et titularisation d'une infirmière d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sall née N'Diaye Dabel, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410), depuis le 1^{er} juin 1973, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers de Nouakchott, est nommée et titularisée infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 6 août 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 200 du 22 avril 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 43 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 43 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires est rectifié en ce qui concerne le nom de Ba Bocar Hamady, préposé des douanes, comme suit :

Au lieu de : Ba Bocar Hamady ;
Lire : Ba Boubacar.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 201 du 22 avril 1974 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cheikh ould Bedia, brigadier des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 5 juin 1972, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) à compter du 10 juillet 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 202 du 22 avril 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont, à compter du 1^{er} juillet 1973, nommés et titularisés :

1^o Instituteur de 1^{er} échelon (indice 560). A.C. Néant :
— Limama ould Tfeil.

2^o Moniteur de 1^{er} échelon (indice 300). A.C. néant :
— Ahmed ould Moutar.

ARRETE n° 203 du 22 avril 1974 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 063 du 1^{er} février 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 063 du 1^{er} février 1974 sont modifiées en ce qui concerne la date de radiation des cadres de M. Dicko Yahya, secrétaire d'administration générale ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 1^{er} janvier 1974 ;
Lire : 1^{er} juin 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 204 du 22 avril 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 641 du 15 octobre 1973 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 641 du 15 octobre 1973 mettant à la retraite M. Dah oul Abderrahmane ould Tolba, instituteur, est rectifié comme suit :

Au lieu de : 3^e échelon (indice 650) ;
Lire : 4^e échelon (indice 700) depuis le 1^{er} juillet 1973.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 205 du 22 avril 1974 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Habib ould Tangui, agent de Télécommunications, est mis en disponibilité d'office à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration et le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE n° 212 du 25 avril 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Ahmed maître, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 215 du 25 avril 1974 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Mohamed ould maître, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1973. A.C. néant.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-068 du 29 mars 1974 rendant exécutoires les décisions n°s 1/74, 2/74 et 3/74 prises par le ministre de la Communauté économique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendent exécutoires les décisions n°s 1/74, 2/74 et 3/74 prises par le ministre de la Communauté économique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministres le 27 mars 1974 à Ouagadougou.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de la mise en œuvre du présent décret.

N n° 1/74 - CM portant mise en vigueur dans la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée.

Conseil des ministres,

le traité instituant la Communauté économique de l'Ouest et, notamment, l'article 16 dudit traité, séance du 8 mars 1974,

LE PREMIER. — La nomenclature douanière et statistique qu'annexée à la présente décision est rendue applicable aux Etats membres de la Communauté.

— Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

— Toute modification susceptible d'être apportée à l'actuel de la nomenclature devra obligatoirement être l'objet d'une décision du Conseil des ministres de la Communauté.

— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée aux officiels des Etats membres de la Communauté économique partout où besoin sera.

A Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil des ministres :

Signé : Mai Mai GANA.

N n° 2/74 - CM fixant le modèle de dossier-type à remplir par les industriels et à présenter par les Etats membres pour l'examen par la Communauté des demandes de demande d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale.

Conseil des ministres,

le traité instituant la Communauté économique de l'Ouest et, notamment, l'article 11 dudit traité, séance du 8 mars 1974,

LE PREMIER. — Les demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale, sont obligatoirement présentées en utilisant le modèle de dossier-type tel qu'annexé à la présente décision.

— La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

A Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil des ministres :

Signé : Mai Mai GANA.

Dossier-type à fournir par les industriels pour présenter par les Etats membres de la C.E.A.O. pour l'examen par la Communauté des demandes de demande d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale

Le dossier-type devra comprendre :

— une note de présentation établie par le ministère

chargé des questions industrielles dans l'Etat membre d'implantation donnant son avis quant à la demande d'agrément, aux taux de T.C.R. proposés et formulant, le cas échéant, des contre-propositions.

— Le dossier à fournir par l'entreprise, dossier à établir dans le cadre décrit ci-après.

Plan du dossier-type à fournir par les entreprises

- I. Caractéristiques de l'entreprise.
- II. Caractéristiques du (ou des) produit ou groupe de produits fabriqués pour lesquels est sollicité l'agrément au régime T.C.R.
- III. Renseignements sur la production :
 - A. — Matières premières utilisées pour l'obtention des produits fabriqués ;
 - B. — Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production.
- IV. Renseignements sur la commercialisation :
 - A. — Etablissement par produit ou groupe de produits d'une fiche relative au calcul du prix de revient hors taxe sortie usine ;
 - B. — Position du produit ou groupe de produits sur les marchés de la Communauté.
- V. Taux proposés pour la taxe de coopération régionale.

I. — CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTREPRISE¹

10. Identité de l'entreprise (nom ou raison sociale).
Numéro du registre du commerce.
Adresse du siège social, boîte postale, téléphone.
Adresse des établissements², boîte postale, téléphone.
11. Secteur d'activité.
12. Forme juridique³.
13. Composition de l'organe de gestion.
14. Montant du capital social et répartition⁴.
15. Situation de l'entreprise au regard du Code des investissements dans l'Etat d'implantation⁵. Avantages obtenus et durée.

II. — CARACTÉRISTIQUES DU (OU DES) PRODUITS FABRIQUÉS POUR LESQUELS EST SOLLICITÉ L'AGRÉMENT AU RÉGIME T.C.R.

- Enumération de ces produits en les désignant dans les termes de la nomenclature douanière et statistique et en indiquant leur dénomination commerciale.
- Description succincte du (ou des) produits.

1. Toute modification doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat général de la C.E.A.O.

2. Préciser éventuellement l'adresse de l'établissement principal et celles des filiales et succursales.

3. Joindre un exemplaire des statuts.

4. La répartition du capital social doit faire apparaître, en pourcentage, le montant des capitaux détenus par les nationaux de l'Etat d'implantation, les nationaux des autres Etats membres de la C.E.A.O. et les nationaux des pays étrangers.

5. Dans le cas où l'entreprise bénéficie des avantages du Code des investissements, joindre un exemplaire de la décision d'agrément.

III. — RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION

A. — Matières premières utilisées¹ pour l'obtention du (ou des) produits fabriqués².

Produits obtenus		Matières premières utilisées dans l'obtention de produits					Quantité utilisée pour une année de p	
Numéro de la nomenclature douanière et statistique	Désignation du produit ou groupe de produits	Désignation de la (ou des) matière première utilisée ³	Numéro de la nomenclature douanière et statistique	Origine	Régime douanier sous lequel est importée la matière première	Poids	Valeur	
						(kg)	(1 000)	

1. Y compris, le cas échéant, les emballages.

2. Si nécessaire, on établira un tableau du modèle ci-dessus pour chaque produit concerné.

3. Si le (ou les) produit concerné est fabriqué depuis plusieurs années, préciser ces renseignements pour les trois années précédentes.

Remarque importante. — Seules seront mentionnées les matières premières principalement utilisées.

B. — Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production¹

Produits fabriqués (ou groupe de produits)	Unités (mètre, kg, litres, tonnes, etc.)	Capacité maximale de production	Quantités produites (ou à produire)					
			An - 3	An - 2	An - 1	Année en cours	An + 1	An + 2
			1	2	3	4	5	6
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						

1. A détailler par articles ou groupes d'articles.

IV. — RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMERCIALISATION

A. — Etablissement, par produit ou groupe de produits, d'une fiche relative au calcul du prix de revient

L'analyse doit être faite sur la base de l'exercice comptable le plus récent ou, à défaut, sur la base des prévisions de production en année courante et après répartition de la production en articles ou en groupe d'articles formés d'articles homogènes.

On donnera pour chaque article ou groupe de produits la décomposition du prix départ usine et du chiffre d'affaires dans un tableau du modèle ci-après (voir page suivante).

	<i>Total</i>	<i>Par unité</i>	<i>En %</i>
ières premières } locales	—	—	—
	—	—	—
ières consommables et emballages } locaux	—	—	—
	—	—	—
s de personnel	—	—	—
ôts et taxes ¹	—	—	—
S.E. (travaux, fournitures, services extérieurs)	—	—	—
isports et déplacements	—	—	—
s financiers	—	—	—
rtissements	—	—	—
éficace avant impôt	—	—	—
rt usine ²			100 %
vendues localement	—	—	—
T.C.A. payées sur les ventes locales	—	—	—
affaires local	—	—	—
vendues à l'exportation	—		
taxes de sortie ³	—		
affaires exportation			
PRE D'AFFAIRES TOTAL			100 %

impôts sont à décomposer par nature. Ils comprennent les impôts fonciers, les patentes, les droits d'enregistrement, les timbres et droits et taxes divers non précisés s'ils sont d'un montant inférieur à 100 000 F CFA. Les impôts sur les B.I.C. ne doivent pas être pris dans le total de ce poste; pas plus que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les impôts sur les salaires doivent être inclus dans le poste de personnel.

Le prix départ usine est un prix hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Les droits et taxes de sortie sont à décomposer par nature.

B. — Position du produit (ou groupe de produits) sûr les marchés de la C.E.A.O.

Il doit apparaître la situation de *chacun* des produits ou groupes de produits concernés par la demande d'agrément sur les marchés de la Communauté dans un (ou des) tableau du modèle ci-dessous :

Nombre de destination	<i>Estimation du marché total</i>		<i>Ventes effectuées par l'entreprise¹</i>		<i>Part du marché détenu en pourcentage</i>
	<i>Quantités</i>	<i>Valeur</i>	<i>Quantités</i>	<i>Valeur</i>	
(d'implantation)					

C.E.A.O.

Les données sont celles de l'année de référence.

Il doit apparaître dans un (ou des) tableau du modèle ci-après le prix de revient actuel, par produit ou groupe de produits, dans les Etats membres de la C.E.A.O.

Etat membre de destination	Produit concerné	Unité retenue (kg, mètre, etc.)	Prix départ usine exportation (F CFA)	Montant des droits et taxes de sortie	Valeur taxable dans Etat de destination	Droits et taxes d'entrée dans Etat membre de destination		Prix aci Etu de
						1	2	

1. Fiscalité douanière.
2. Taxes intérieures.

V. — TAUX PROPOSÉS POUR LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE par produit ou groupe de produits et, éventuelle; Etat membre de destination. Ces propositions devront être *motivées*.

DECISION n° 3/74/CM déterminant la nature des renseignements que doivent contenir les documents douaniers et statistiques utilisés dans la C.E.A.O.

Le conseil des ministres,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment, son titre II;

Vu le protocole H concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, et, notamment, son article premier;

En sa séance du 8 mars 1974, décide :

ARTICLE PREMIER. — Outre les énonciations prescrites par les réglementations nationales des Etats membres de la C.E.A.O., les documents douaniers et statistiques utilisés pour les échanges intra-communautaires doivent obligatoirement contenir les renseignements suivants :

1. La catégorie du produit concerné, à savoir :

a) Les produits du cru énumérés à l'annexe du protocole H.

b) Les autres produits du cru originaires des Etats membres.

c) Les produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale.

d) Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres, non agréés au régime de la taxe de coopération régionale.

e) Les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord et réexpédiés, en l'état, dans un autre Etat membre.

f) Les produits réexportés obtenus dans un Etat membre (produits du cru ou produits fabriqués) réexpédiés dans un Etat membre après avoir été mis à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord.

2. Les renseignements tels qu'énumérés en annexe à la présente décision.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera enregistrée, publiée aux Journaux

officiels des Etats membres de la Communauté et quée partout où besoin sera.

A Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil des m
Signé : Maï Maï GANA.

ANNEXE A LA DECISION N° 3/74 - CM

Renseignements devant figurer sur les documents et statistiques utilisés dans la C.E.A.O.

A. — PRODUITS DU CRU (catégories a) et b) de l'alin de l'article premier de la décision n° 3/74 -

I. — A l'importation :

- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur point de sortie;
- Valeur mercuroiale;
- Pays de destination définitive.

B. — PRODUITS INDUSTRIELS AGRÉÉS AU RÉG DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE.

I. — A l'importation :

- Nom de l'entreprise productrice;
- Numéro d'agrément du produit;
- Numéro, date et bureau d'enregistrement d ration d'exportation correspondante;
- Bureau frontière;
- Moyen de transport et sa nationalité;
- Valeur F.O.B.;
- Montant des droits liquidés.

II. — A l'exportation :

- Nom de l'entreprise productrice;
- Numéro d'agrément du produit;
- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur point de sortie.

PRODUITS INDUSTRIELS FABRIQUÉS DANS LES ETATS MEMBRES,
MISES AU RÉGIME DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE.

l'importation :

mode de transport et sa nationalité ;
bureau frontière ;
point F.O.B.

l'exportation :

mode de transport et sa nationalité ;
bureau frontière ;
point de sortie ;
taux mercatoriale ;
pays de destination définitive.

D. — PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS
RÉGIONALISÉS PAR LEUR MISE À LA CONSOMMATION
DANS UN ETAT MEMBRE DIT DE PRIME ABORD ET RÉEXPÉDIÉS,
EN L'ÉTAT, DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE.

l'importation :

mode de transport et sa nationalité ;
bureau frontière ;
point F.O.B. ;
Etat membre de prime abord ;
date, numéro et bureau d'enregistrement de la déclara-
tion de mise à la consommation directe dans l'Etat
membre de prime abord.

l'exportation :

mode de transport et sa nationalité ;
bureau frontière ;
point de sortie ;
taux mercatoriale ;
pays de destination définitive ;
régime du produit concerné ;
date de mise à la consommation ;
numéro de la déclaration de mise à la consommation
bureau d'enregistrement de celle-ci.

3. — PRODUITS OBTENUS DANS UN ETAT MEMBRE,
MISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE APRÈS AVOIR ÉTÉ MISES
À LA CONSOMMATION DANS UN ETAT MEMBRE DIT DE PRIME ABORD.

l'importation :

mode de transport et sa nationalité ;
bureau frontière ;
point F.O.B.
Etat membre de prime abord ;
date, numéro et bureau d'enregistrement de la déclara-
tion de mise à la consommation directe dans l'Etat
membre de prime abord.

l'exportation :

mode de transport et sa nationalité ;
bureau frontière ;
point de sortie ;
taux mercatoriale ;
pays de destination définitive ;
régime du produit concerné ;
date de mise à la consommation ;
numéro de la déclaration de mise à la consommation
bureau d'enregistrement.

- TRANSIT (pour toutes les catégories de produits
visées à l'alinéa premier de l'article premier
de la Décision n° 3/74 - CM3).

bureau de destination ;
mode de transport et sa nationalité ;

— Numéro du chapitre de la nomenclature ;
— Valeur point de sortie du pays d'expédition.

◆
*DECRET n° 74.081 du 10 avril 1974 désignant les fonction-
naires du ministère des Finances ayant qualité pour pour-
suivre les infractions à la réglementation des changes.*

ARTICLE PREMIER. — Sont habilités à déposer plainte par
délégation du ministre des Finances :

— le directeur des douanes ;
— les chefs de bureau du poste de douane ;
— les chefs de brigade de douane ;
— les chefs de groupe d'intervention et de recherche.

ART. 2. — Sont habilités à constater et à poursuivre les
infractions à la réglementation des changes, ainsi qu'à déposer
plainte par délégation du ministre des Finances :

— le directeur des contributions diverses et les inspec-
teurs-vérificateurs des contributions diverses ;
— le trésorier général, les trésoriers régionaux et les per-
cepteurs du Trésor.

ART. 3. — Les agents visés à l'article 2 ci-dessus doivent
être munis d'une carte d'identité professionnelle délivrée sous
la signature du ministre des Finances et devront, préalable-
ment à leur entrée en fonctions, prêter serment devant le
tribunal de première instance du lieu où ils exercent leurs
fonctions.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'appli-
cation du présent décret qui est applicable selon la procédure
d'urgence.

◆
*DECRET n° 74.082 du 10 avril 1974 instituant le visa préalable
des dépenses administratives nécessitant un transfert mo-
nétaire international.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de
la loi n° 74.022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable
aux relations financières avec l'étranger et leur enregistre-
ment statistique, tout projet d'accord ou de convention et,
d'une manière générale, tout engagement financier envisagés
par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements
publics à l'exception des dépenses courantes de fonctionne-
ment des services d'un montant inférieur à deux cent mille
ouguiya, sont soumis au visa préalable de la Banque centrale
de Mauritanie lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner des
transferts monétaires internationaux.

ART. 2. — Le visa prévu à l'article premier doit être donné
dans un délai maximum de quinze jours. Le document soumis
au visa est réputé visé si aucune suite n'a été donnée dans
ce délai, à la demande de visa.

ART. 3. — En cas de refus de visa, la Banque centrale de
Mauritanie en notifie les motifs au département concerné,
et adresse au Président de la République un rapport circons-
tancié sur l'affaire en cause.

Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur déci-
sion du Président de la République.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.58 du 30 avril 1974 créant un poste de douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douanes à T'Wil, dans la II^e Région, dépendant du secteur sud-est des douanes à Kaédi (IV^e Région).

ART. 2. — Le poste des douanes de Tintane est transféré au poste de T'Wil, objet de l'article premier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.66 du 9 mai 1974 créant deux postes des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste des douanes dans les localités suivantes :

M'Bagne et Bababé (V^e Région), relevant du secteur des douanes de Kaédi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 05.64 du 1^{er} avril 1974 allouant une subvention à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de douze millions sept cent cinquante mille ouguiya (12 750 000) est allouée à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre VI, article 2, rubrique 74.622 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 557-038 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Comaunam.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 74.080 du 10 avril 1974 portant approbation de concessions rurales dans la zone située au sud-est du jardin d'essai de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de concessions rurales consignés dans le tableau annexé.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TABLEAU ANNEXE

Concessionnaires	Situation	Superficie
Niass Abdoulaye	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 4.	1 ha 50 ca
Moulaye Zein ould Chighaly	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 6.	1 ha 50 a
Aminetou mint Mohamed Abdallahi	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 7.	1 ha 25 a
Ahmed Mahfoud ould Abatt	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 14.	1 ha 25 a
Miny ould Mohamed Moussa	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 21.	1 ha 25 a

DECISION n° 07.53 du 20 avril 1974 accordant un cautionnement de comptable.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de cinq mille six (5 600 UM) égale aux deux tiers de son cautionnement public est accordée à M. Sy Mamadou Youssouf du district de Nouakchott.

ART. 2. — Le montant de cette avance fera l'objet de paiement imputé au compte 116.03 « Avances sur paiements des comptables publics ».

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 054 du 22 avril 1974 portant report des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des crédits d'équipement de l'exercice 1973 sont reportés avec limitation au budget d'équipement de l'exercice 1974.

CHAP. II. — Travaux d'infrastructure.

Art.

1	Urbanisme
3	Voies de communication
4	Equipements portuaires
5	Hydraulique agricole
6	Terrains d'aviation
7	Electrification
8	Aménagement région Nord
9	Aménagement rural
10	Equipement O.P.T.
11	Etudes et Recherches

TOTAL CHAPITRE II

CHAP. III. — Construction d'immeubles

Art.

1	Immeubles pour services
2	Immeubles d'habitation
3	Construction Nouakchott
4	Equipement région Akjoujt
5	Travaux divers

TOTAL CHAPITRE III

CHAP. IV. — <i>Acquisition d'immeubles.</i>	
Immeubles pour services	325.496
Immeubles d'habitation	40.000
TOTAL CHAPITRE IV	365.496

CHAP. V. — <i>Acquisition de gros matériels.</i>	
Matériels terrestres	55.139
Matériel naval	14.048.611
Matériel de navigation aérienne	2.000.000
Matériels divers	101.076
TOTAL CHAPITRE V	16.204.826

CHAP. VI. — <i>Sociétés d'économie mixtes et privées.</i>	
Matériels de sociétés d'économie mixtes et privées	38.684.733
TOTAL CHAPITRE VI	38.684.733

I. — <i>Acquisition véhicules. Contributions. Subventions.</i>	
Matériels terrestres	1.632.441
Subventions à des organismes et organismes publics	615.200
Subventions à des organismes internationaux	14.819.233
TOTAL CHAPITRE VII	17.066.874

CHAP. VIII. — <i>Sociétés d'économie mixtes.</i>	
Matériels de sociétés d'économie mixtes	1.800.000
TOTAL CHAPITRE VIII	1.800.000

IX. — <i>Contributions, subventions, fonds de concours.</i>	
Subventions à des organismes et organismes publics	25.300
Subventions à des organismes internationaux et Etats étrangers ..	1.702.300
TOTAL CHAPITRE IX	1.727.600

2. — Les crédits faisant l'objet d'une réimputation au l'équipement selon les dispositions de l'article premier sont affectés aux ouvrages indiqués en annexe au présent

3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits sera constatée au budget d'équipement, exercice 1974, premier, article unique, pour la somme de deux cent deux millions cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante sept ouguiya (262.169.957 UM).

ANNEXE

CHAP. II. — <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
PREMIER. — <i>Urbanisme.</i>	
Travaux de voirie	2 189
Travaux de réseaux divers	108
Travaux d'équipements sportifs Nouakchott	105 404
Travaux d'adduction eau Nouadhibou	1 480 856
Travaux d'adduction eau divers Nouakchott	156
Travaux d'adduction eau Atar	5 750 000
Travaux d'aménagement zones périphériques	2 000 000
Travaux de régulation travaux zones périphériques	3 800 000
TOTAL CHAPITRE II, Article premier	13 138 713

ART. 3. — <i>Voies de communication.</i>	
Rubrique	
65.233 FAC Bac de Rosso	7 691
67.230 FAC Entretien routes, pistes, digues	64 681
68.230 MAU Topographie route Nouakchott-Akjoujt ..	1 667
73.231 MAU Etudes et contrôle route Néma	3 098 726
TOTAL CHAPITRE II, Art. 3	3 172 565

ART. 4. — <i>Equipements portuaires.</i>	
Rubrique	
63.242 FAC Enceinte douanière Nouadhibou	18 637
65.240 FAC Installations portuaires	14
70.240 MAU Wharf de Nouakchott	2 600 000
73.240 MAU Extension Wharf Dépass. Marché FED ..	3 040 172
TOTAL CHAPITRE II, Art. 4	5 658 823

ART. 5. — <i>Hydraulique agricole.</i>	
Rubrique	
62.251 MAU Construction de puits	11 405
63.251 FAC Hydraulique pastorale et G.R.	99 661
64.250 FAC Balise et renfort conduite Idini	2 064
64.251 FAC Hydraulique pastorale et G.R.	119 263
65.251 FAC Brigade hydraulique Rosso	21 978
67.250 FAC Travaux divers	8 780
67.251 FAC Recherches souterraines	221 456
67.252 FAC Surveillance nappes	800
69.250 MAU Hydraulique et agriculture	15 593
TOTAL CHAPITRE II, Art. 5	501 000

ART. 6. — <i>Terrains d'aviation.</i>	
Rubrique	
69.260 MAU Hangar pour avion	400 000
70.262 MAU Branchement élect. aérien	2 712
TOTAL CHAPITRE II, Art. 6	402 712

ART. 7. — <i>Electrification.</i>	
Rubrique	
67.272 FAC Dépenses de contrepartie invest. chinois.	50 851
73.270 MAU Dépenses de contrepartie invest. chinois.	2 457 540
TOTAL CHAPITRE II, Art. 7	2 508 391

ART. 8. — <i>Aménagement région Nord.</i>	
Rubrique	
62.286 FAC Centre récepteur Nouadhibou	37 142
TOTAL CHAPITRE II, Art. 8	37 142

ART. 9. — <i>Aménagement rural.</i>	
Rubrique	
64.290 FAC Aménagement pare-feux	2 136
64.291 FAC Aménagement forêts classées	33 705
69.291 FAC Aménagement condit. Dar-el-Barka	81 112
71.290 MAU Brigade des puits	1 437 217
71.291 MAU Projet PNUD MAU/3	142 776
72.290 MAU Brigades des puits	2 474 682
72.291 MAU Projet PNUD MAU/3 en T.P.	1 165 457
72.292 MAU Projet FED 215-012-17 cont. en T.P.	116 054
73.290 MAU Brigade des puits	8 046 474
73.291 MAU Barrage 5 ^e région (construction)	2 500 000
73.292 MAU Barrage 5 ^e région (salaires arriérés)	200 000
TOTAL CHAPITRE II, Art. 9	16 199 613

ART. 10. — <i>Equipement O.P.T.</i>	
Rubrique	
63.210/12 FAC O.P.T.	45 013
TOTAL CHAPITRE II, Art. 10	45 013

ART. 11. — *Etudes et recherches.*

Rubrique		
71.2110 MAU	Cartographie aérienne	43 000
71.2111 MAU	Recherches géologiques	100 817
73.2110 MAU	Recherches eaux souterraines	3 836 594
73.2111 MAU	Projet 1112 et 1113, recherches scientifi- ques	1 000 000
73.2112 MAU	Enquête production rurale	1 600 000
73.2113 MAU	Recensement démographique	3 000 000
73.2114 MAU	Cellules planification (projet 9.300)	836 200
73.2115 MAU	Inventaire minier	2 400 000
TOTAL CHAPITRE II, Art. 11		12 816 611

CHAP. III. — *Construction immeubles.*ARTICLE PREMIER. — *Immeubles pour services.*

Rubrique		
63.314 FAC	Bureaux et résidence Zouérate	1 313
64.3193 FAC	Bureaux et résidence R'Kiz Aïoun	144 765
63.3194 FAC	Bureaux et résidence Boumdeïd	78 742
65.315 FAC	Bureaux et résidence Aleg	58 793
67.310 FAC	Local police aéroport	28 353
67.311 FAC	Camp garde national	377 269
67.315 FAC	Construction et équipement classes	375 151
67.317 FAC	Centre vulgarisation Kaédi	427 667
68.317 FAC	Constructions diverses	187 292
68.318 FAC	Constructions scolaires	6 887
69.310 MAU	Constructions et équipements scolaires	904 704
69.311 MAU	Constructions d'immeubles	436 427
69.313 MAU	Achèvement bâtiment Kaédi	35
70.310 MAU	Equipements scolaires	341 970
70.312 MAU	Gendarmerie Tinguent	168
70.313 MAU	Résidence Beyla, Keur-Mecene	500 000
71.310 MAU	Agrandissement Trésorerie générale	13 685
72.310 MAU	Centre vulgarisation Kaédi	2 600 000
72.311 MAU	Service des Mines	566 757
72.314 MAU	Constructions diverses	24 449 967
72.315 MAU	Equipements labo - chimie	5 621 000
73.310 MAU	Atelier mécanographique I.B.M.	12 000 000
73.311 MAU	Compagnie Génie militaire	8 000 000
73.312 MAU	Lycée technique (dernière tranche)	270
73.313 MAU	Constructions scolaires	6 494 481
73.314 MAU	Bourse du travail	4 000 000
73.315 MAU	Extension lycée et collège tech.	3 908 375
73.316 MAU	Laboratoire des T.P.	621 419
TOTAL CHAPITRE III, Article premier ..		68 145 690

ART. 2. — *Immeubles d'habitation.*

Rubrique		
66.322 MAU	Résidence Kankossa	170 663
67.320 FAC	Logements douanes et police Wharf	273 409
73.320 MAU	Logement direction information	3 400 000
TOTAL CHAPITRE III, Art. 2		3 844 072

ART. 3. — *Construction Nouakchott.*

Rubrique		
71.330 MAU	Immeubles S.O.C.I.M.	99
72.330 MAU	Immeubles S.O.C.I.M.	99
73.330 MAU	Immeubles S.O.C.I.M. (préfinancement) ..	9 528 430
TOTAL CHAPITRE III, Art. 3		9 528 628

ART. 4. — *Equipement région Akjoujt.*

Rubrique		
67.340 MAU	Réseau eau-électricité	3 000 000
73.340 MAU	Hôpital Akjoujt	5 000 000
TOTAL CHAPITRE III, Art. 4		8 000 000

ART. 5. — *Travaux divers.*

Rubrique		
64.355 FAC	Abattoir frigorifique de Kaédi	
65.350 FAC	Laboratoire vétérinaire	
65.352 FAC	Aménagement lycée	
65.353 FAC	Aménagement école annexe	
65.354 FAC	Equipement école rurale Kaédi	
65.358 FAC	Protection dattiers	
65.359 FAC	Equipements touristiques	
65.3590 FAC	Equipement hôpital de Nouakchott	
65.3592 FAC	Equipements touristiques	
65.3594 FAC	Equipement infirmerie lycée	
66.3524 MAU	Equipement école rurale	
66.353 FAC	Mise en valeur plaine Boghé	
67.355 MAU	Chantiers de développement	
67.358 MAU	Equipements touristiques	
67.359 MAU	Equipements labo pêches	
68.352 MAU	Aménagement salle A.N.	
68.354 F/M	Divers	
68.358 F/M	Aménagement ambassade Moscou	
69.350 F/M	Atelier technique Marine nationale	
69.351 F/M	Chantiers de développement	
69.352 F/M	Divers travaux	
69.353 F/M	Marine nationale	
69.354 FAC	Equipement compl. abattoir Kaédi	
69.355 FAC	Equipement usine eau de mer	
71.352 MAU	Equipement Maurelec-Nouadhibou	
72.351 MAU	Chantiers de développement	
72.352 FAC	Labo vétérinaire	
72.353 MAU	Régularisation dépassement	
73.351 MAU	Réservoir d'eau Nouakchott	
73.352 MAU	Laboratoire de diagnostic	
73.355 MAU	Casiers rizicoles (projet FED 1132)	
73.356 MAU	Périmètres irrigués (projet FED 1132) ..	
73.358 MAU	Centre national de développement agri- cole	
73.359 MAU	Equipement Génie rural	
73.3590 MAU	Zone pilote élevage Kaédi	
73.3591 MAU	Développement coopératives	
73.3592 MAU	Encouragement développement rural ..	
73.3593 MAU	Atelier mécanographique	
73.3594 MAU	Casernement des sapeurs-pompiers	
73.3595 MAU	Ambassade de Paris	
73.3596 MAU	Ambassade de Moscou	
73.3597 MAU	Ambassade de Washington	

TOTAL CHAPITRE III, Art. 5

CHAP. IV. — *Acquisition d'immeubles.*ARTICLE PREMIER. — *Immeubles pour services.*

Rubrique		
66.410 MAU	Ambassade U.S.A.	
70.410 MAU	Ambassade Madrid	
70.413 MAU	Ambassade Le Caire	
TOTAL CHAPITRE IV, Article premier		

ART. 2. — *Immeubles d'habitation.*

Rubrique		
72.420 MAU	Logements C.N.S.S. (1 ^{re} tranche)	
TOTAL CHAPITRE IV, Art. 2		

CHAP. V. — *Acquisition de gros matériels.*ARTICLE PREMIER. — *Engins terrestres.*

Rubrique		
70.510 MAU	Achat véhicules	
TOTAL CHAPITRE V, Article premier		

— Matériel naval.

que		
AU Carénage vedettes	564 082	
AU Réparation vedette « Soughe »	202 237	
AU Armements et matériels transmission ..	1 233 998	
AU Vedettes garde-côtes	98	
AU Carénage vedettes	4 000 000	
AU Vedettes garde-côtes	48 196	
AU Carénage vedettes	4 000 000	
AU Carénage vedettes garde-côtes	4 000 000	
TOTAL CHAPITRE V, Art. 2	14 048 611	

— Navigation aérienne.

que		
AU Révision avion militaire	2 000 000	
TOTAL CHAPITRE V, Art. 3	2 000 000	

— Divers.

ue		
AU Groupe électrophone radio	101 076	
TOTAL CHAPITRE V, Art. 4	101 076	

CHAP. VI. — Sociétés d'économie mixtes et privées.

— Sociétés d'économie mixtes et privées.

ie		
AU Saline de N'Terer	300 000	
AU Sofrima	10 000	
AU Miferma	787 844	
AU A.I.D.	720 600	
AU Somima	4 886 653	
AU Banque arabe libyo-mauritanienne	100 000	
AU Sonimex	31 510 000	
AU Air-Afrique	363 636	
TOTAL CHAPITRE VI, Art. 2	38 684 733	

II. — Acquisition véhicules, contributions, subventions.

PREMIER. — Engins terrestres.

ue		
AU Acquisition de véhicules	32 441	
AU Reconstruction village Dieuk	1 600 000	
TOTAL CHAPITRE VII, Article premier ..	1 632 441	

— Etablissements et organismes publics.

ie		
Office du tapis	15 200	
Office du tapis	600 000	
TOTAL CHAPITRE VII, Art. 2	615 200	

ART. 3. — Organismes internationaux et Etats étrangers.

Rubrique		
70.730 MAU Participation invest. chinois	1 259	
70.731 MAU Projets FAC MAU/2	306 000	
70.732 MAU Projet ONU MAU/2 eaux souter.	697 152	
70.734 MAU Aménagement hydro-agricole	78 450	
71.730 MAU Participation prêt chinois	1 378	
71.731 MAU Projet PNUD MAU/3 bassin Gorgol	3 200 000	
71.732 MAU Projet ONU MAU/3 eaux souter.	639 297	
72.730 MAU Participation invest. chinois	1 900	
72.731 MAU Projet PNUD MAU/3, mise en valeur bas- sin Gorgol	119 000	
72.732 MAU Projet PNUD MAU/2 eaux souter.	1 547 343	
72.736 MAU Zone pilote élevage Kaédi	229 828	
73.730 MAU Casernement des sapeurs-pompiers	340 529	
73.731 MAU Projet PNUD MAU/3, mise en valeur bas- sin Gorgol	1 292 699	
73.733 MAU Projet 1300/B développement élevage sud- est	2 700 000	
73.734 MAU Agrandissement laboratoire I.F.A.O.	1 200 000	
73.737 MAU Extension classe de l'E.N.A.	1 492 994	
73.738 MAU Recherches géologiques dorsales	971 404	
TOTAL CHAPITRE VII, Art. 3	14 819 233	

CHAP. VIII. — Sociétés d'économie mixtes.

ART. 2. — Sociétés d'économie mixtes.

Rubrique		
67.821 MAU Exploitation frigo Kaédi	1 800 000	
TOTAL CHAPITRE VIII, Art. 2	1 800 000	

CHAP. IX. — Contributions, subventions, fonds de concours.

ART. 2. — Etablissements et organismes publics.

Rubrique		
68.922 MAU Usine de tapis	25 300	
TOTAL CHAPITRE IX, Art. 2	25 300	

ART. 3. — Organismes internationaux et Etats étrangers.

Rubrique		
69.931 MAU Recherches eaux souterraines	1 654 543	
69.932 MAU Participation frais locaux	47 757	
TOTAL CHAPITRE IX, Art. 3	1 702 300	

DECISION n° 0823 du 29 avril 1974 autorisant le reversement de crédit.

ARTICLE PREMIER. — Le crédit de deux millions sept cent six mille ouguiyas (2 706 000 UM) prévu au budget d'équipement sous la rubrique 74.350 est affecté à l'Office des postes et télécommunications en vue de la construction de huit bureaux de postes frontaliers.

ART. 2. — La présente somme, imputable au budget d'équipement exercice 1974, chapitre 3, article 5, rubrique 74350 fera l'objet d'un mandat budget émis au profit de l'O.P.T. et virée à son compte chèque postal n° 301 à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0854 du 2 mai 1974 portant un avertissement à infliger à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Mohamed ould Hamady, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, matricule 267.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.063 bis du 29 mars 1974 accordant à Esso Exploration and Production Mauritania Inc. l'autorisation personnelle minière n° 62.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 62 à ESSO Exploitation and Production Mauritania Inc., P.O. Box 146 Houston, Texas 770.01.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74.064 du 29 mars 1974 autorisant la société Texaco Mauritania Inc. à céder à la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. un intérêt indivis de 50 % de ses droits pétroliers détenus en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La société Texaco Mauritania Inc. est autorisée à céder à la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. un intérêt indivis de 50 % de ses droits et obligations résultant des textes ci-après désignés :

- Permis de recherches de type A n° 18 accordé par le décret n° 70.343/MIM/MI du 31 décembre 1970 ;
- Convention minière du 11 janvier 1971 ;
- Agrément du régime fiscal de longue durée accordé par la loi n° 71.081 du 9 mars 1971 ;
- Convention d'établissement et de fonctionnement annexée à la loi n° 71.081 du 9 mars 1971.

ART. 2. — Les sociétés Texaco Mauritania Inc. et Esso Exploration and Production Mauritania Inc. sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne l'application des textes cités à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74.065 du 29 mars 1974 accordant à la société des Mines de fer de Mauritanie (Miferma) le permis de recherches de type A, n° 27.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches accordé sous le n° 27 à la société des Mines de fer (MIFERMA).

ART. 2. — Le périmètre initial de ce permis a pour limite un pentagone connexe dont les coordonnées des sommets sont :

	Longitude ouest	Latitude
A :	16° 15'	21°
B :	16° 15'	21°
C :	15° 45'	20°
D :	15°	20°
E :	15°	21°

La superficie de ce permis est d'environ 163 carrés.

ART. 3. — Ce permis confère dans la limite de ce permis et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherches de : minerais de fer et de manganèse.

La durée du permis est de deux ans à partir de la date du présent décret.

Le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis pour un minimum de travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et a rempli les obligations réglementaires résultant de son permis durant la durée du permis.

ART. 4. — La société Miferma s'engage à dépenser pendant les deux premières années de la durée du permis.

L'engagement pour le premier renouvellement du permis est de 10 millions d'ouguiyas. Celui du deuxième renouvellement du permis dont la durée sera de trois ans est de 20 millions d'ouguiyas.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74.066 du 29 mars 1974 accordant à la société des Recherches géologiques et minières le permis de recherches de type A n° 28 au nom du consortium des phosphates de Thiés et le B.R.G.M. à parts égales.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches de type A est accordé sous le n° 28 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (8, rue de Vinci, Paris-16^e) au nom du consortium des phosphates de Thiés groupant la S.N.I.M., la Société sénégalaise des phosphates de Thiés et le B.R.G.M. à parts égales.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à 7 100 kilomètres carrés est délimité par les limites suivantes :

- Droite joignant Boghé au sommet A ;
 - Droite joignant le sommet A au sommet B ;
 - Droite joignant le sommet B à Kaédi ;
 - Cours du fleuve Sénégal entre Kaédi et Boghé.
- Les coordonnées des sommets A et B étant :

Sommet A
Longitude 14° 10' W
Latitude 17° 15' N

Sommet B
Longitude 13° 45' W
Latitude 17° 15' N

ART. 3. — Ce permis confère dans la limite de ce permis et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherches pour les phosphates d'eaux et d'air.

Le consortium des phosphates au nom duquel ce permis s'engage à dépenser : la somme de 30 millions d'ouguiyas pour l'exécution des travaux de recherches des deux premières années ;

— La somme de 30 millions d'ouguiyas au cours de la durée du permis.

ciété nationale industrielle et minière, la Société séné-
phosphates de Thiès, le Bureau de recherches géolo-
minières sont conjointement et solidairement respon-
cet engagement.

— La durée de validité du permis est fixée à deux ans
de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la
tion du permis au moins pour 50 % de sa superficie
il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur cor-
te au montant de l'engagement et a rempli les obliga-
ales ou réglementaires résultant de son permis durant
le précédente.

mande de prolongation doit parvenir au ministère chargé
as au moins six mois avant la date d'expiration de la
du permis.

— Le ministre de la Planification et du Développement
l est chargé de l'exécution du présent décret.

*n° 74.067 du 29 mars 1974 modifiant le décret n° 73.262
décembre 1973 accordant l'agrément au régime d'entre-
prioritaire à la Société nationale industrielle et minière
(M.).*

LE PREMIER. — Les dispositions des paragraphes 1° et 2°
le 3 du décret n° 73.262 du 12 décembre 1973 accordant
it au régime d'entreprise prioritaire à la Société natio-
industrielle et minière sont abrogées et remplacées par les
:

endant trois ans, de l'exonération de tous droits et taxes
e (droits de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire, taxe
iffre d'affaires, taxe statistique, taxe d'intervention con-
le, sur les matériels et biens d'installation, dont les caté-
éventuellement les quantités sont précisées à la liste
e.»

endant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploi-
e l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit
oit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A.,
ervention conjoncturelle).»
ite de l'article sans changement.

— Le ministre de la Planification et du Développement
l, le ministre des Finances, le ministre du Commerce et
sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
n du présent décret qui sera enregistré et publié sui-
procédure d'urgence.

*n° 74.083 du 12 avril 1974 autorisant la Société natio-
industrielle et minière (S.N.I.M.) à fabriquer des explosifs
ge civil, à Nouadhibou établissement de première caté-
des établissements dangereux, insalubres ou incommo-*

LE PREMIER. — La Société nationale industrielle et minière
) est autorisée à fabriquer des explosifs à usage civil.

2. — L'installation projetée appartient à la première
s établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
re sous le n° 357 de la nomenclature annexée de l'arrêté
n° 7148/M du 14 septembre 1955 portant classement des
lissements.

1. — L'Usine de fabrication d'explosifs sera installée sur
n en zone rurale, rectangulaire : longueur, 1 200 mètres ;
1 000 mètres.
itre du rectangle sera à 1 100 mètres de la borne PK 20
hhibou.

— Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le
d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte de
: les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que
les personnes désignées pour y prendre part. Elle pres-

crira des essais périodiques au moins semestriels, destinés à
constater que le matériel est en bon état et que le personnel est
préparé à faire usage des extincteurs judicieusement répartis
seront placés à l'intérieur du dépôt.

ART. 5. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter ou
d'y introduire des matières inflammables, ou de fumer dans
l'usine ou à proximité ; cette interdiction sera affichée en arabe
et en français à l'entrée de l'usine, les consignes réglementaires
seront affichées également en arabe et en français. Un préposé
responsable sera désigné pour assister aux entrées et sorties des
explosifs et d'une façon générale à chaque ouverture de l'usine.
L'usine sera surveillée en permanence.

ART. 6. — L'usine devra satisfaire à tous les règlements en
vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou
incommodes. D'une manière générale, l'usine sera soumise aux
dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et
la sécurité des travailleurs.

ART. 7. — L'usine ne pourra être mise en service qu'après
constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un
agent des établissements classés désigné par la direction des
mines et de la géologie. Par la suite, il pourra être visité à
n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établis-
sements classés.

ART. 8. — Cet établissement est inscrit sous le n° 341 du regis-
tre spécial de la direction des mines et de la géologie.

ART. 9. — Cet établissement donnera lieu chaque année à la
perception des taxes afférentes aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface
de 1 200 000 mètres carrés seront acquises pour l'année quel que
soit le fonctionnement de l'établissement.

ART. 10. — Le ministre de la Planification et du Développement
industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE R. 068 du 13 mai 1974 déterminant les différents
types d'établissements recevant du public.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de
l'article 5 du décret n° 73.124 du 1^{er} juin 1973, relatif à la
protection civile contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public, ces établisse-
ments sont classés comme suit selon la nature de leur exploi-
tation ;

1° Les salles de spectacles ou d'auditions et, en général,
tous les établissements comportant, soit un aménagement
scénique, soit des appareils de projections cinématographi-
ques, répartis dans les types suivants dont la réglementation
particulière fera l'objet d'arrêtés distincts :

a) Scène comportant un ou plusieurs dessous ; scène ne
comportant pas de dessous mais dont la surface est supérieure
à 100 mètres carrés ou dont le volume est égal ou inférieur
à 400 mètres cubes ou dont l'une des dimensions linéaires
excède 8 mètres.

b, c) Scène ne comportant pas de dessous, mais dont la
surface est égale ou inférieure à 100 mètres carrés, dont le
volume est égal ou inférieur à 400 mètres cubes et dont
chacune des dimensions linéaires est inférieure à 8 mètres.

d) Estrade fixe, adossée à un mur de salle, y compris les proscéniums.

e) Estrade non adossée, pistes, plateaux ou planchers fixes.

f) Pistes, plateaux ou dispositifs mobiles installés dans une salle et actionnés par des engins mécaniques.

h) Installations cinématographiques pour films sur supports de sécurité.

i) Installations cinématographiques pour films sur supports de sécurité mais n'utilisant qu'un seul appareil avec source de lumière en enceinte étanche. Deux projecteurs dits jumelés fixés sur un même pied sont assimilés à un appareil unique lorsqu'ils n'utilisent que des films d'un format inférieur à 35 mm.

2° Les établissements autres que les précédents répartis selon leur destination en douze types de M à X énumérés, ci-après, dont la réglementation particulière fera l'objet d'arrêtés distincts.

M. Magasins de vente, bazars.

N. Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars.

O. Hôtels à voyageurs, hôtels meublés, pensions de famille, foyers, auberges.

P. Bals ou dancings, salles de réunions ou de jeux.

Q. Salles de conférences.

R. Etablissements d'enseignement public et d'enseignement privé.

S. Bibliothèques et archives, centres de documentation, musées publics et privés.

T. Halls et salles d'expositions.

U. Etablissements sanitaires publics et privés.

V. Etablissements de divers cultes.

W. Banques, administrations publiques ou privées.

X. Piscines.

3° Les établissements de plein air.

4° Les établissements industriels.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions a contrario au présent arrêté qui sera publié suivant procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 213 du 25 avril 1974 portant acceptation d'une demande de démission présentée par le garde Sid Khouna, matricule 1880, ind. 180, en service à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 19 avril 1974, la demande de démission présentée par le garde Sid Khouna, matricule 1880, ind. 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement de sa pension.

ARRETE n° 217 du 26 avril 1974 portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant.

ARTICLE PREMIER. — M. Antoine-Georges Raffoul, né le 15 septembre 1943 à Tripoli (Liban), de nationalité libanaise, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le bar-restaurant dénommé l'Auberge du Ksar, sis au Ksar, actuellement géré par le nommé Casimir Chronowski.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement, les boissons alcooliques et alcoolisées, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1974.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

DECISION n° 0864 du 3 mai 1974 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 1^{er} mai 1974, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Noms et prénoms	Grade	Matricules	Situation de famille	Position actuelle	Services
Sadio Demba Wone	G. 3 ^e échelon	1104	Marié 1 enfant	E.M.O. Nouakchott	15 ;
Chekroud ould Bediour	G. 3 ^e échelon	1087	Marié 3 enfants	M. Lahjar	15 ;
Ahmed ould Ely Salem	G. 3 ^e échelon	1723	Marié 4 enfants	Nouadhibou	15 ;
Moctar ould M'Bareck	G. 3 ^e échelon	238	Marié 3 enfants	Kiffa	25 ans 11

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu de travail et du lieu de travail au lieu de résidence est accordée tant pour eux que pour leurs membres de famille.

ARRETE n° 250 du 13 mai 1974 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué pour compter du 1^{er} mai 1974, du corps de la garde nationale pour une faute grave dans le service, le garde Baba ould Ghoulam, matricule 1952, ind. 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 159 du 22 mars 1974 portant nomination d'un juge au tribunal de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Yéro Mamadou Demba, juge intérimaire, est nommé juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Justice chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

n° 40.74 du 18 avril 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Doudou M'Bengue, rant à Akjoujet.

PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Doudou M'Bengue, demeurant à Nouakchott, né le 9 février 1933 à Saint-Louis (Sénégal), fils de M'Bengue et de Rokhaya Niang.

— Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

n° 256 du 16 mai 1974 désignant les membres du jury de commissions de surveillance et de correction du concours de recrutement de trois cadis.

PREMIER. — Sont nommés membres du jury et commissions de surveillance et de correction du concours organisé les 20 et 21 mai 1974 à Nouakchott, pour le recrutement de trois cadis, les personnes désignées ci-après :

du jury et de la commission de correction :

M. Salem ould Addoud, président ;
M. Abdallah ould Ahmed El Béchir, magistrat ;
M. Saleck, magistrat ;
M. Mohamed Salem ould Yehdih, magistrat ;
M. Abdel Kader, cadi.

de la commission de surveillance :

M. Abdel Kader, président ;
M. Moktar ould Bah, directeur de l'Ecole normale supérieure ;
M. Mohamed ould Mohamed Malik, magistrat, représentant le ministère de la Justice.

— Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'usage.

de la Santé et des Affaires sociales :

DES REGLEMENTAIRES :

n° 74.063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office national de la pharmacie.

TITRE PREMIER.

Objet de l'Office national de la pharmacie.

PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office national de la pharmacie et dont le nom commercial est Pharmarim. Son siège social est à Nouakchott.

— L'Office est placé sous la tutelle du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

— L'Office national de la pharmacie a pour objet :
la distribution et la cession des médicaments, des produits pharmaceutiques, vétérinaires, chimiques et de drogues médicinales, de tous objets servant aux soins médicaux et aux pansements et du matériel médico-chirurgical.

— L'Office assure les formations sanitaires de l'Etat ;
les services collectifs publics et privés ;

— Aux services de l'élevage.

2° L'exploitation d'officines et de dépôts de médicaments ouverts au public.

3° L'exercice de toutes autres activités du domaine de la pharmacie en conformité avec la législation pharmaceutique en vigueur.

4° La participation au développement des services de la santé publique.

L'Office ne dispose pas du monopole d'importation et de distribution des produits.

TITRE II.

Organisation administrative.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 4. — L'Office est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un Président,
- Un représentant de l'Assemblée nationale,
- Un représentant du ministère chargé des Finances,
- Un représentant du ministère chargé du Commerce,
- Un représentant du ministère chargé de l'Elevage,
- Un représentant du ministère chargé du Travail,
- Un représentant du ministère de la Santé,
- Un représentant du ministère chargé des Affaires sociales,
- Un représentant de la Caisse nationale de la Sécurité sociale,
- Un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 5. — Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une période de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 6. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, des indemnités pour frais de transport et de séjour au lieu où se tiennent les réunions du conseil d'administration, peuvent être attribuées aux membres du conseil.

ART. 7. — Le conseil d'administration se réunit chaque semestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins six (6) de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de l'Office.

Il a notamment pouvoir :

1° De délibérer sur toutes questions intéressant la distribution de ses produits et des services pharmaceutiques sur l'ensemble du territoire national.

2° D'établir les programmes annuels de l'Office.

3° De délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le compte prévisionnel relatif à l'exercice préparé par la Direction de l'Office.

4° De délibérer sur les conditions de constitution et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de roulement.

5° De délibérer sur les questions relatives :

- aux emprunts,
- à l'acceptation des dons et legs,
- à l'achat, l'aliénation, l'échange et la location des biens immeubles.

6° D'établir les règlements intérieurs de l'Office.

ART. 9. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

LA DIRECTION.

ART. 10. — L'Office national de la pharmacie est dirigé par un directeur obligatoirement titulaire du diplôme de pharmacien et nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Office.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a autorité sur le personnel de l'Office au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au compte prévisionnel annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du conseil d'administration.

Le directeur est en outre chargé :

1° De signer les contrats au nom de l'Office ;

2° D'étudier toutes les mesures à prendre pour le développement de l'Office sur le plan de l'équipement et de l'exploitation et de les soumettre au conseil d'administration.

3° De préparer le budget annuel en recettes et en dépenses à soumettre au conseil d'administration, et de rédiger le rapport annuel d'activités.

ART. 11. — Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration. Sa voix est consultative.

ART. 12. — La comptabilité de l'Office est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

Il est placé sous l'autorité administrative du directeur.

L'agent comptable est chargé sous sa propre responsabilité, et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières en recettes et en dépenses.

Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur et lui fournir, sur sa demande, toutes les informations dont il peut avoir besoin.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 13. — La comptabilité de l'Office doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

DU RÔLE DU MINISTRE DE TUTELLE.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au compte prévisionnel des dettes exigibles et charges imputables de l'Office.

Le compte prévisionnel annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

1° Les conditions de constitution et d'alimentation des fonds de réserve et du fonds de roulement ;

2° L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;

3° L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;

4° Les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;

ART. 15. — Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

1° Le règlement intérieur de l'Office ;

2° L'établissement des programmes ;

3° La création et les modifications des tarifs de

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception des procès-verbaux. Cette opposition doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Office par les soins de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration devenues exécutoires à la suite de la réception de l'avis de notification, ou à l'expiration du délai de quinze jours pendant lequel aucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et la exploitation de l'Office.

TITRE III.

Dispositions financières.

ART. 18. — L'Office dispose des ressources suivantes :

1° *Recettes ordinaires :*

a) Le produit de la vente des médicaments ou de prestations effectuées dans ses laboratoires ;

b) Le produit de la rémunération de ses services médicaux et pharmaceutiques ;

2° *Recettes extraordinaires :*

a) Les subventions, avances ou prêts de l'Etat, de collectivités publiques, des établissements publics, des établissements de crédits, de particuliers ou des organismes nationaux ;

b) Le produit des emprunts, des avances ou des prestations ;

c) Les dons et legs.

— Les dépenses de l'Office comprennent :

s ordinaires :

s de fonctionnement :

t de médicaments et de matières premières ;

uments du personnel ;

de transport et de déplacement ;

de gestion générale ;

financiers ;

ntien des locaux et des installations ;

ouvellement du matériel de fabrication.

s extraordinaires :

ervice de la dette ;

ploi des emprunts.

— Le ministre de la Santé et des Affaires sociales
re des Finances sont chargés, chacun en ce qui le
e l'exécution du présent décret qui sera enregistré
ivant la procédure d'urgence.

DIVERS :

74.093 du 19 avril 1974 nommant les membres du
ational de la pharmacie (Pharmarim).

REMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'admi-
: l'Office national de la pharmacie :

: M. Ba Alassane, directeur de la Caisse nationale de
iale (C.N.S.S.) ;

Membres : MM. Mohamed Fall dit Bebbaha, représentant de
l'Assemblée nationale ;

Moustapha Saleck, représentant du ministère des Finances ;

Cheikhould Ainina, représentant du ministère du Commerce ;

Docteur vétérinaire Abdallahiould Soueid Ahmed, représen-
tant du ministère du Développement rural ;

Sy Oumar Alpha, représentant du ministère du Travail ;

Docteur Moulaye Abdel Moumine, représentant du ministère
de la Santé ;

M^{lle} Mariem M'Bengue, représentante du ministère chargé des
Affaires sociales ;

M'Backé N'Diaye, représentant de la Caisse nationale de Sécurité
sociale (C.N.S.S.) ;

Sow Moussa Demba, représentant de l'Union des travailleurs
de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est
chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 225 du 2 mai 1974 nommant un membre du comité
central du Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Abdallahiould Hamad, chef
de service de la Santé militaire, est nommé membre du comité
central du Croissant Rouge mauritanien en remplacement du
lieutenant Dieng Oumar appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai
1974.